



**Convention d'occupation temporaire du domaine public concédé n°18291
au profit de la commune de Meyssse pour les travaux de rejet de la STEP à Meyssse.**

Aménagement de Montélimar
Bénéficiaire : Commune de Meyssse
N° d'ordre au registre : 18291
N° de plan : 696474 A0

1. Identification des parties

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par M. Laurent TONINI, son Directeur au sein de la Direction des Territoires.

ET

La Commune de Meyssse, sise 7 place de la Mairie -07400- Meyssse, immatriculée au RCS sous le N° 210 701 579, représenté par Monsieur CUER Éric, Maire de la Commune dûment habilité par délibération du conseil Municipal de la Commune de Meyssse en date du 21 septembre 2026, désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune de Meyssse à occuper le domaine public concédé à CNR pour le stockage de matériels, engins et base vie à hauteur du PK150.950 en rive droite du Rhône, sur un parking existant, sur la commune de Meyssse. Ce terrain sera ensuite restitué à CNR en fin de chantier. Cette zone de stockage est nécessaire pour réaliser les travaux de raccordement de la STEP. Cette convention autorise également la commune de Meyssse à la construction et mise en place de la canalisation de rejet d'eaux traitées en provenance de la STEP jusqu'à son rejet au Rhône au PK 150.950 objet de la future COT n°18150.950 en cours d'instruction.

3. Description de l'opération

L'opération comprend la mise en place de différents aménagements sur une surface totale d'environ 921 m² :

- Deux zones de 400 m² pour stockage temporaire de matériels et matériaux.
- Une zone d'installation de la base vie de chantier de 470 m² environ.
- Les travaux pour la pose d'une canalisation Ø 140 mm de 51 mètres linéaires.

Cette occupation se situe à Meyssse, à hauteur du PK 150.950 en rive droite du Rhône.

Les travaux d'installation et de libération de cette zone de stockage et base vie comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, il en sera de même pour la mise en place de la canalisation.

4. Occupation du domaine public

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 3 et l'occupation du domaine public concédé à CNR dans le respect des prescriptions formulées par la CNR.

La commune de Meyssse devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, le cas échéant les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrage relevant de ce domaine, ainsi que les arrêtés de circulation correspondants. L'implantation de la canalisation traversant l'itinéraire cyclable Viarhona notamment, il sera nécessaire de prendre attache avec le Département de l'Ardèche qui en a la gestion et l'exploitation.

5. Obligations de publicité et de sélection préalables

La présente COTDC est conclue dans le respect des dispositions des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

La présente COTDC ne permettant pas au bénéficiaire d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique, les obligations de publicité et de sélection préalables fixées par l'article L 2122-1-1 du CGPPP ne sont pas applicables.

6. Avis préalable de la DREAL sur le projet de la présente COTDC

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes a donné un avis favorable le 23 juillet 2026 via le site « demarche.numerique.gouv.fr » concernant le projet de la présente COTDC adressé par CNR.

7. Lieux mis à disposition

CNR met à la disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte :

7.1 Terrain

Un terrain, d'une superficie de 921 mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune de Meysse, cadastré section AH numéro 220p et 224p définis sur le plan n° 696474 A0 annexé à la présente COTDC. Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'Etat à CNR, au titre de l'aménagement de Montélimar. Il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

7.2 Etat des Lieux

Lors de l'entrée dans les Lieux du Bénéficiaire, celui-ci et CNR réaliseront un état des Lieux contradictoire visé par les parties, dont une copie sera transmise au bénéficiaire, dans un délai de 15 jours suivant la signature de la présente convention.

8. Ouvrages

Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à implanter d'ouvrages sur le terrain identifié pour le stockage et la base vie, il pourra seulement y entreposer du matériel inerte à des fins de stockage temporaire.

- Des aménagements en surface (aplanissements) pour parkings, stockage et aire étanche pour le stockage de matériaux.
- Du balisage temporaire routier et de sécurité (barrière HERAS, panneaux de signalisations...)

Seule l'implantation de la canalisation de rejet de la STEP au Rhône est autorisée selon plan transmis dans l'Avant-Projet et étudié pour le Visa concessionnaire établi par CNR.

9. Constitution de droits réels

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le bénéficiaire.

10. Désignation des activités autorisées

La présente convention est accordée pour la réalisation des travaux d'aménagement d'aires de stockages temporaire pour stockage de matériels, engins et base vie et implantation d'une canalisation de rejet d'eaux traitées en provenance de la STEP.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages par le bénéficiaire et les prestataires intervenant pour son compte et qu'il aura désigné. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, il est conclu un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention.

Le Bénéficiaire déclare avoir consulté les services compétents de l'Etat afin de déterminer si les activités à exercer dans le cadre de la présente convention sont soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et si lesdites activités nécessitent une démarche ou un accord au titre du code de l'environnement.

11. Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de réalisation de l'état des lieux de sortie réalisé contradictoirement par le Bénéficiaire et CNR.

La présente convention est passée pour la durée des travaux de stockage, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. A cette date, si les travaux ne sont pas achevés et que l'arrêté préfectoral de la STEP n'a pas permis la délivrance du titre d'occupation pour le rejet COT 18150.950 un avenant à la présente COT travaux pourra être délivré.

12. Redevance d'occupation

12.1 Montant

La présente COTDC est consentie moyennant une redevance d'occupation annuelle au profit de CNR fixée à la somme forfaitaire de **CENT Euros hors taxes (100€ H.T.)**, en valeur 2026. Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement.

12.2 Paiement

La redevance d'occupation est payable à CNR d'avance, à réception de la facture correspondante :

Par un versement unique d'un montant de **CENT Euros (100 €)** correspondant à la totalité de la redevance d'occupation due par le Bénéficiaire pour toute la durée de la présente COTDC, ce qui est expressément accepté par le Bénéficiaire.

13. Risques de crue

Le Bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels, notamment sur le site <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le Bénéficiaire prend toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation des Lieux.

14. Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ou lors d'événements liés, tel notamment un arrêt non prévisible des groupes de production suite à un incident sur le réseau électrique.

Il prend à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

. Conditions spéciales

Préservation de la voie d'accès à CNR et Viarhona

L'accès au terrain présentement mis à disposition du bénéficiaire s'effectue par des voiries dépendantes du domaine concédé à CNR et empruntant l'itinéraire cyclable Viarhona. Le bénéficiaire s'engage, à ses frais exclusifs, à faire le nécessaire afin d'éviter le dépôt sur ces voiries de matériaux issus de son activité pouvant endommager celles-ci du fait de la circulation de véhicules sur ces matériaux. En cas de non-respect de cet engagement le bénéficiaire s'engage à rembourser à CNR le coût des travaux de remise en état des voiries dépendantes de son domaine concédé, rendus nécessaires.

Stockage d'engins et base vie

Le bénéficiaire ne devra pas déposer, ni occulter les panneaux de signalisation et de circulation du site. En cas de dégradation portée sur l'un de nos ouvrages du fait du bénéficiaire, il devra en informer CNR en prenant contact avec le représentant de l'équipe **Exploitation Ouvrages** de Montélimar (tél : **06 40 38 16 99**). Chaque intervention sur le site pour du transbordement de colis lourds ou une interruption de circulation devra être préalablement annoncée à CNR, à minima 7 jours au préalable, afin de gérer la co-activité sur le secteur.

Le bénéficiaire a à sa charge la signalisation et la sécurisation de sa zone de stockage et base vie et devra en assurer la surveillance et le gardiennage. Il sera responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de ses installations et matériels. **L'installation de base vie est autorisée pour un fonctionnement autonome, aucun branchement électrique ou sanitaire n'est autorisé.**

Sécurité

Le bénéficiaire devra respecter les mentions portées dans l'Autorisation d'Accès qui sera délivrée par CNR et d'une manière générale à toutes autres documents administratifs délivrés par CNR et/ou quelconque autorité administrative dans le cadre de cette occupation. Il sera notamment responsable du balisage suffisant de son chantier, du respect des règles de sécurité et de l'habilitation de ses personnels ou entreprises travaillant pour son compte.

Le bénéficiaire devra respecter strictement les prescriptions énoncées dans le cadre du visa Concessionnaire annexé à la présente convention.

Préservation de l'environnement

Le bénéficiaire est en devoir de respecter toute réglementation en matière d'environnement. Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Pour cela, le bénéficiaire devra disposer de kit anti-pollution sur ses véhicules durant leur stationnement. Il mettra en place une aire étanche sur la zone de stockage des matériaux.

Le bénéficiaire ne devra en aucun cas effectuer des travaux sans une autorisation préalable de notre compagnie (tranchées, ...). En cas de besoin de surface supplémentaire, le bénéficiaire devra en faire la demande préalable et écrite. Le bénéficiaire aura à sa charge le réensemencement de l'ensemble des secteurs ayant subis un remaniement de sol dans le cadre de ce chantier, afin de limiter la prolifération d'espèces invasives (ambrosie, renouée...)

16. Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente convention, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales des conventions d'occupation du domaine public concédé à CNR (édition 2024) dont un exemplaire est remis au Bénéficiaire qui le reconnaît.

17. Ethique et conformité

Les parties exécutent la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles respectent tout particulièrement les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du Bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente, est considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente avant son terme, ceci sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

18. Résiliation

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

19. Litige

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, est à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

20. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- COMMUNE DE MEYSSE
7 Place de la Mairie
07400 MEYSSE
- COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Direction des Territoires
25 bis chemin des rocailles
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

21. Annexes

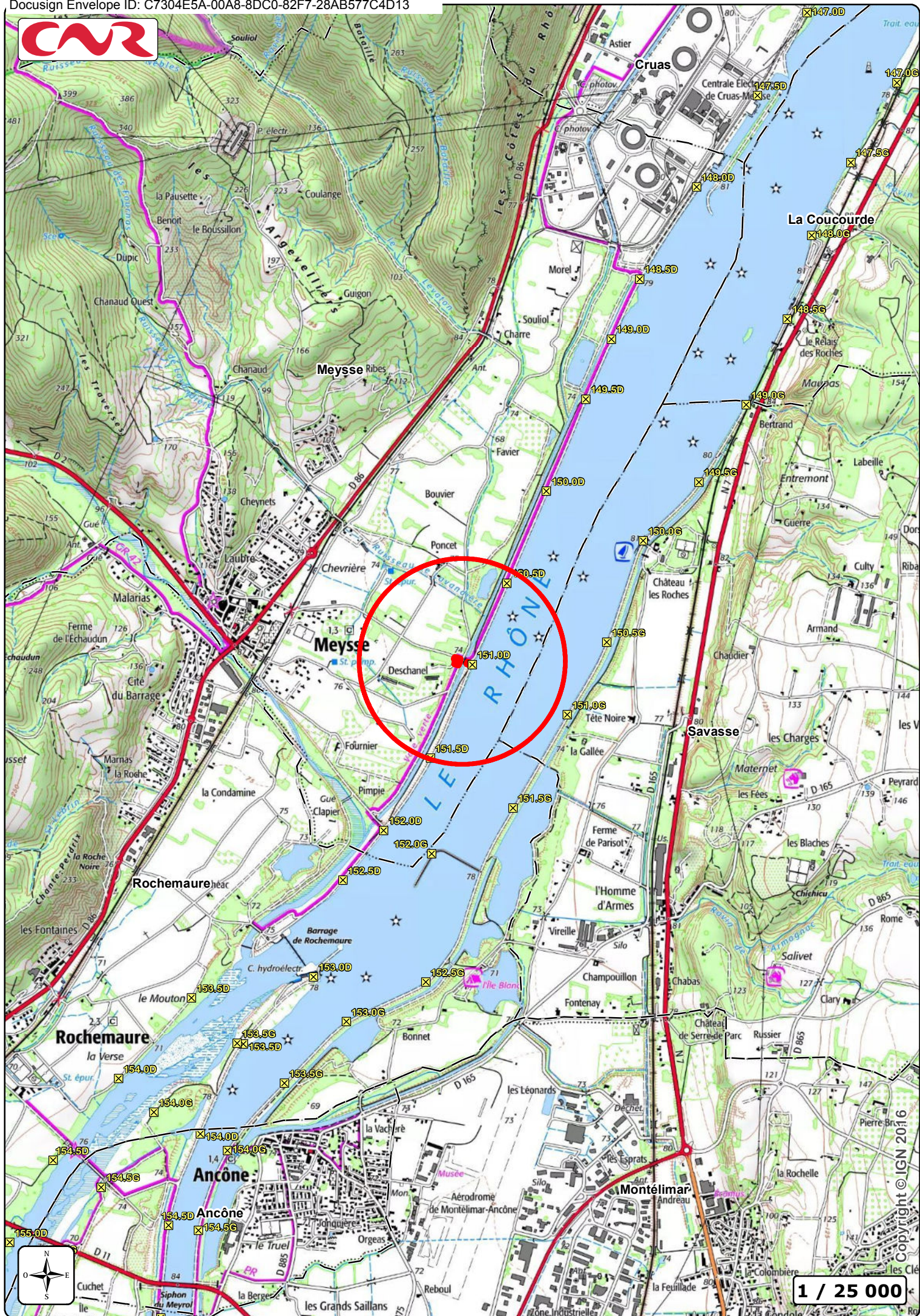
Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro 696474 A0
- Etat des risques et pollutions.
- Visa Concessionnaire CNR.

22. Exemplaires de la présente CONVENTION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.
Un exemplaire est adressé par CNR au bénéficiaire
Le deuxième exemplaire est conservé par CNR.

Signatures	
Pour CNR, le Directeur au sein de la Direction des Territoires, M. Laurent TONINI, agissant par délégation. Fait à Lyon Le	Pour la commune de Meysse, Le Maire, M. Eric CUER. Fait à Meysse Le 25 septembre 2026 11:04 CEST Signé par : COMMUNE DE MEYSSE 4FE3E10952B34B2...



AMÉNAGEMENT DE MONTÉLIMAR

COMMUNE DE MEYSSE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCÉDÉ

Bénéficiaire: Commune de Meysse

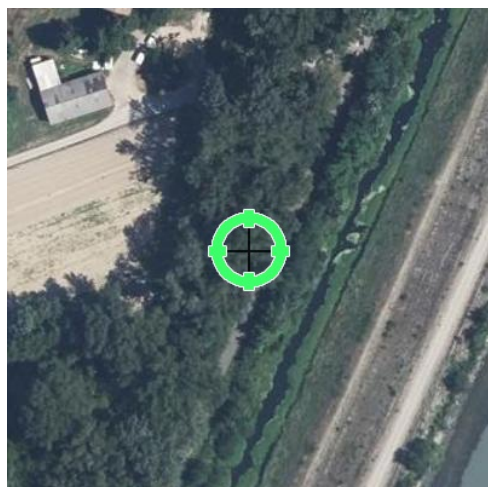
Travaux réseaux d'assainissement STEP de Meysse
rejet au Rhône (base vie et stockage)

-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-
A0	-	-	-	-	Création du document
IND.	DATE	DESSINÉ PAR	CONTRÔLÉ PAR	VALIDÉ PAR	MODIFICATIONS
RÉFÉRENCES: -					
 COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE DIRECTION DES TERRITOIRES RHÔNE AVAL 25 bis Chemin des Rocailles - BP 194 30401 VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON Cedex Tél : 04-90-15-98-00 Fax : 04-90-25-34-06 drm@cnr.tm.fr		Extrait de la base de données CNR Plan créé à partir de l'application ArcMap			
DESSINÉ PAR: S. Tesan DATE: 13/07/2026		CONTRÔLÉ PAR: J. Boucarut DATE: 13/07/2026		VALIDÉ PAR: E. Rivière DATE: 13/07/2026	CHARGÉ D'AFF: E. Rivière N° D'AFFAIRE: 18291
ArcGIS Desktop 10.5.1 Copyright CNR. Ce document est la propriété de CNR. Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.			Système de référence: Coordonnées RGF Lambert 93 Méthode de levée: - Référence connue: -		ÉCHELLE: 1 / 1 000
Ancienne immatriculation: -					IND.
CS-MO-06MO-xxx-xxx-xx-696474					A0



Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Numéro de dossier	COT
Date de réalisation	03/07/2026

Localisation du bien	L'Islet Sud 07400 MEYSSE
Section cadastrale	000 AH 220, 000 AH 224
Altitude	74.73m
Données GPS	Latitude 44.604564 - Longitude 4.736806

Désignation du bailleur	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Désignation du locataire	COMMUNE DE MEYSSE

* Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE** soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES

Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée			EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage			EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 27/02/2018	EXPOSÉ	Voir prescriptions ⁽¹⁾
PPRn	Inondation par remontées de nappes naturelles	Approuvé le 27/02/2018	EXPOSÉ	Voir prescriptions ⁽¹⁾
PPRn	Inondation par ruissellement et coulée de boue	Approuvé le 27/02/2018	EXPOSÉ	Voir prescriptions ⁽¹⁾

INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE

-	Inondation par crue	Informatif ⁽²⁾	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) applicable à partir du 01/07/2026	Informatif ⁽²⁾	EXPOSÉ	-

⁽¹⁾ **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

⁽²⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
 Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
 Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
 Extrait Cadastral
 Zonage réglementaire sur la Sismicité
 Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
 Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
 Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 07-2026-04-21-00001

du 21/04/2026

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

L'Islet Sud
07400 MEYSSE

Cadastre

000 AH 220, 000 AH 224

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS**
- prescrit** ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☒ date 27/02/2018 ¹ oui ☒ non ☐
- ¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres** _____
- inondation** ☒ **crue torrentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☐ **avalanches** ☐ **sécheresse / argile** ☐
cyclone ☐ **remontée de nappe** ☒ **feux de forêt** ☐ **séisme** ☐ **volcan** ☐
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui ☒ non ☐
- ² si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS**
- prescrit** ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date _____ ³ oui ☐ non ☒
- ³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à : _____
- mouvements de terrain** ☐ **autres** _____
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui ☐ non ☒
- ⁴ si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES**
- prescrit** ☐ **approuvé** ☐ date _____ ⁵ oui ☐ non ☒
- ⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : **effet toxique** ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐ **projection** ☐ **risque industriel** ☐
- > L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☒
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui ☐ non ☒
- ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe au contrat de location oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
- zone 1** très faible ☐ **zone 2** faible ☐ **zone 3** modérée ☒ **zone 4** moyenne ☐ **zone 5** forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* ☐ oui ☐ non ☒
- * Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui ☒ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2026-95 du 13 février 2026 oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐

> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche d'information sur le risque Sismique, Fiche d'information sur l'Obligation Légale de Débroussaillage, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Bailleur - Locataire

Bailleur COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Locataire COMMUNE DE MEYSSE

Date 03/07/2026

DocuSigned by:



32781B20C96947C...

Signé par :

COMMUNE DE

4FE3E10952B34B2...

03/01/2027

Fin de validité

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement du contrat de bail.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.ere-pro.com>
© 2026 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Ardèche
Adresse de l'immeuble : L'Islet Sud 07400 MEYSSE
En date du : 03/07/2026

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	20/09/1982	21/09/1982	14/12/1982	18/12/1982	☐
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	☐
Inondations et coulées de boue	17/06/1992	18/06/1992	24/12/1992	16/01/1993	☐
Inondations et coulées de boue	21/09/1992	23/09/1992	06/11/1992	18/11/1992	☐
Inondations et coulées de boue	01/10/1993	14/10/1993	14/12/1993	30/12/1993	☐
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	11/01/1994	12/04/1994	29/04/1994	☐
Inondations et coulées de boue	25/09/1999	26/09/1999	21/07/2000	01/08/2000	☐
Inondations et coulées de boue	15/11/2002	17/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	☐
Inondations et coulées de boue	24/11/2002	26/11/2002	23/01/2003	07/02/2003	☐
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	☐
Inondations et coulées de boue	03/09/2008	03/09/2008	07/10/2008	10/10/2008	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	27/06/2018	05/07/2018	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2019	30/09/2019	17/06/2020	10/07/2020	☐
Séisme	11/11/2019	11/11/2019	13/01/2020	29/01/2020	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2020	30/06/2020	18/05/2021	06/06/2021	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/09/2023	18/06/2024	02/07/2024	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le : 22 septembre 2026 | 13:59 CEST

Bailleur : COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

DocuSigned by:

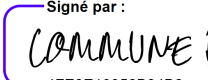


32781B20C96947C...

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Locataire : COMMUNE DE MEYSSE

Signé par :



4FE3E10952B34B2...

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

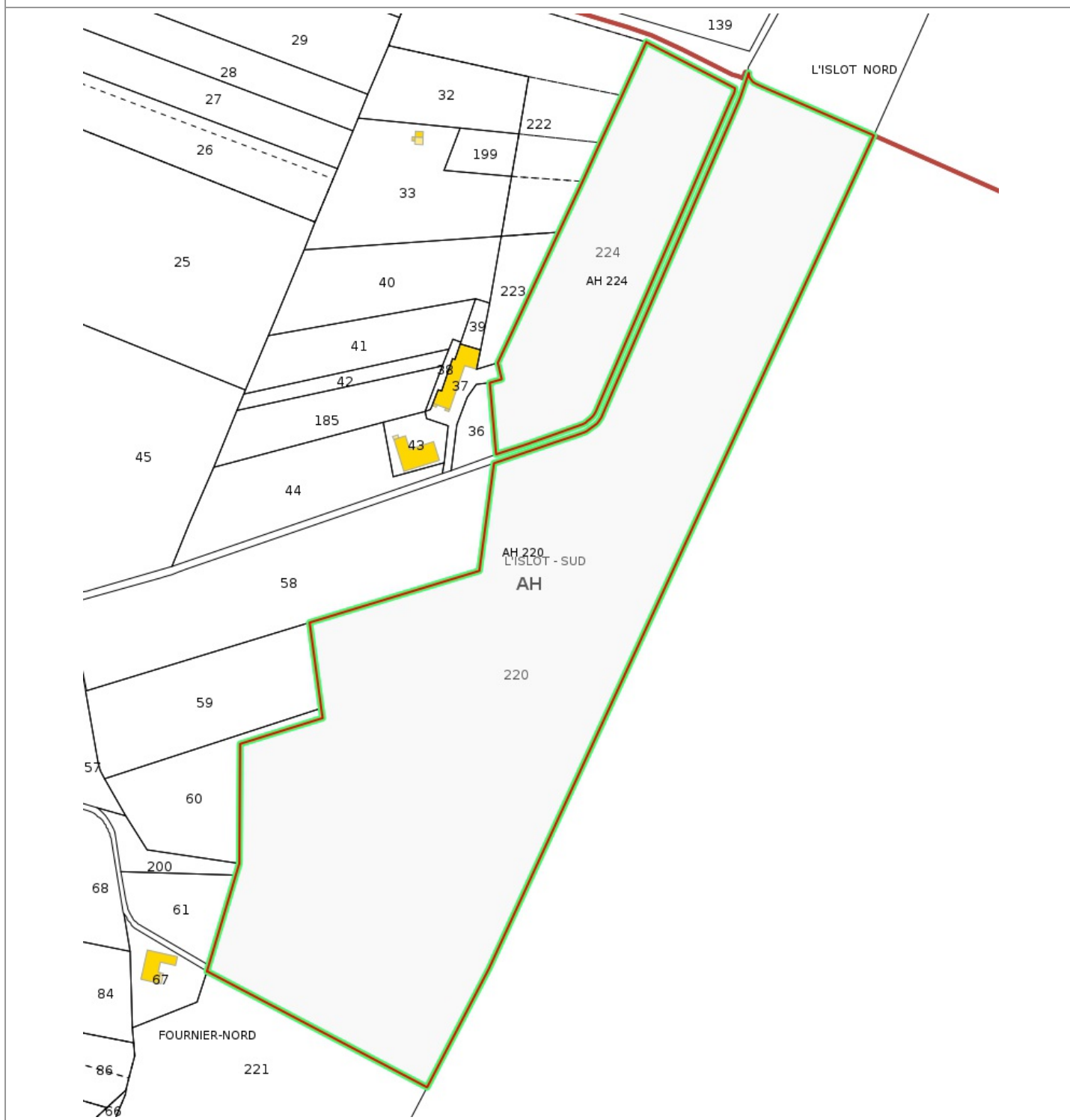
Extrait Cadastral

Département : Ardèche

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : MEYSSE

Parcelles : 000 AH 220, 000 AH 224

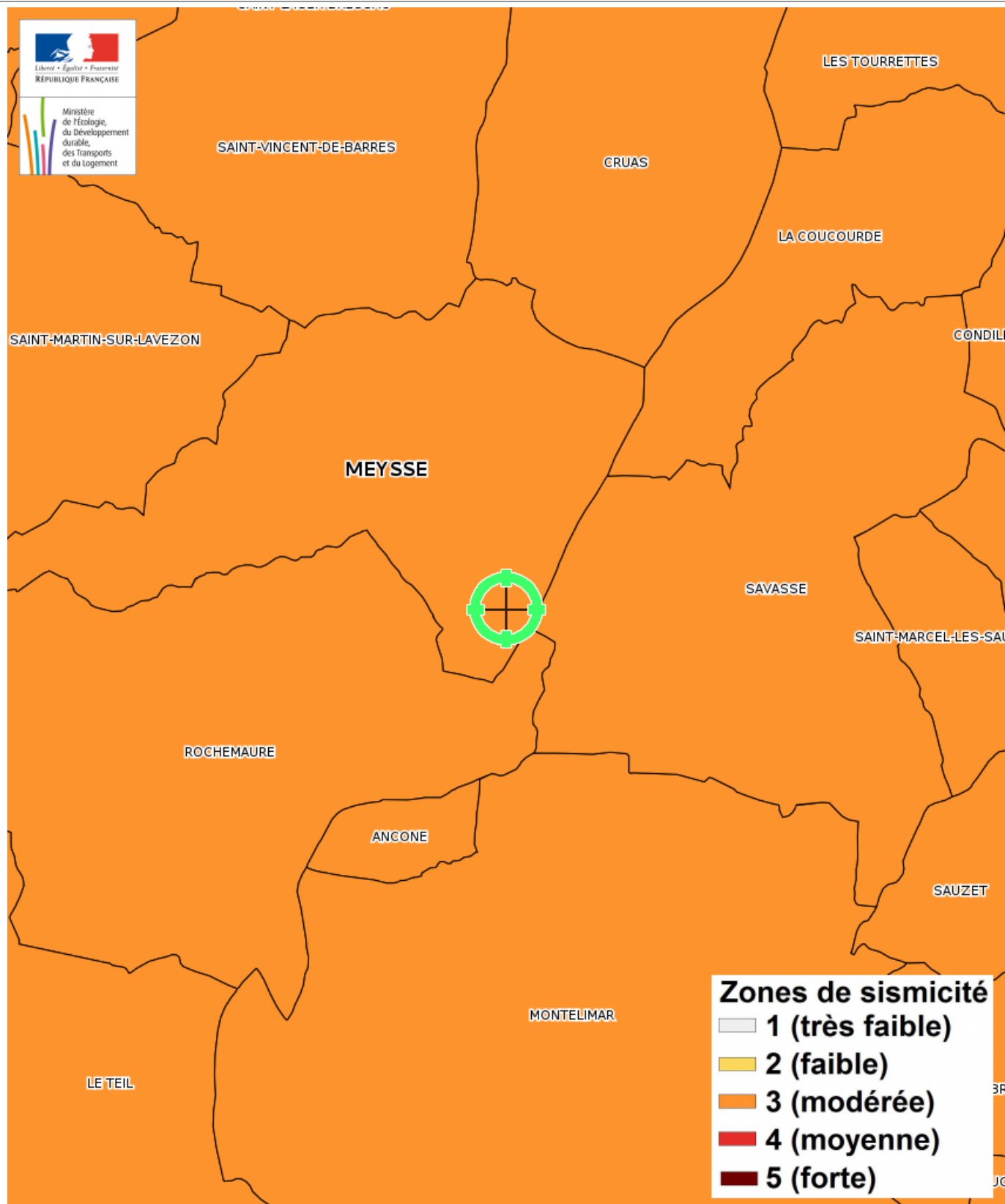


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Ardèche

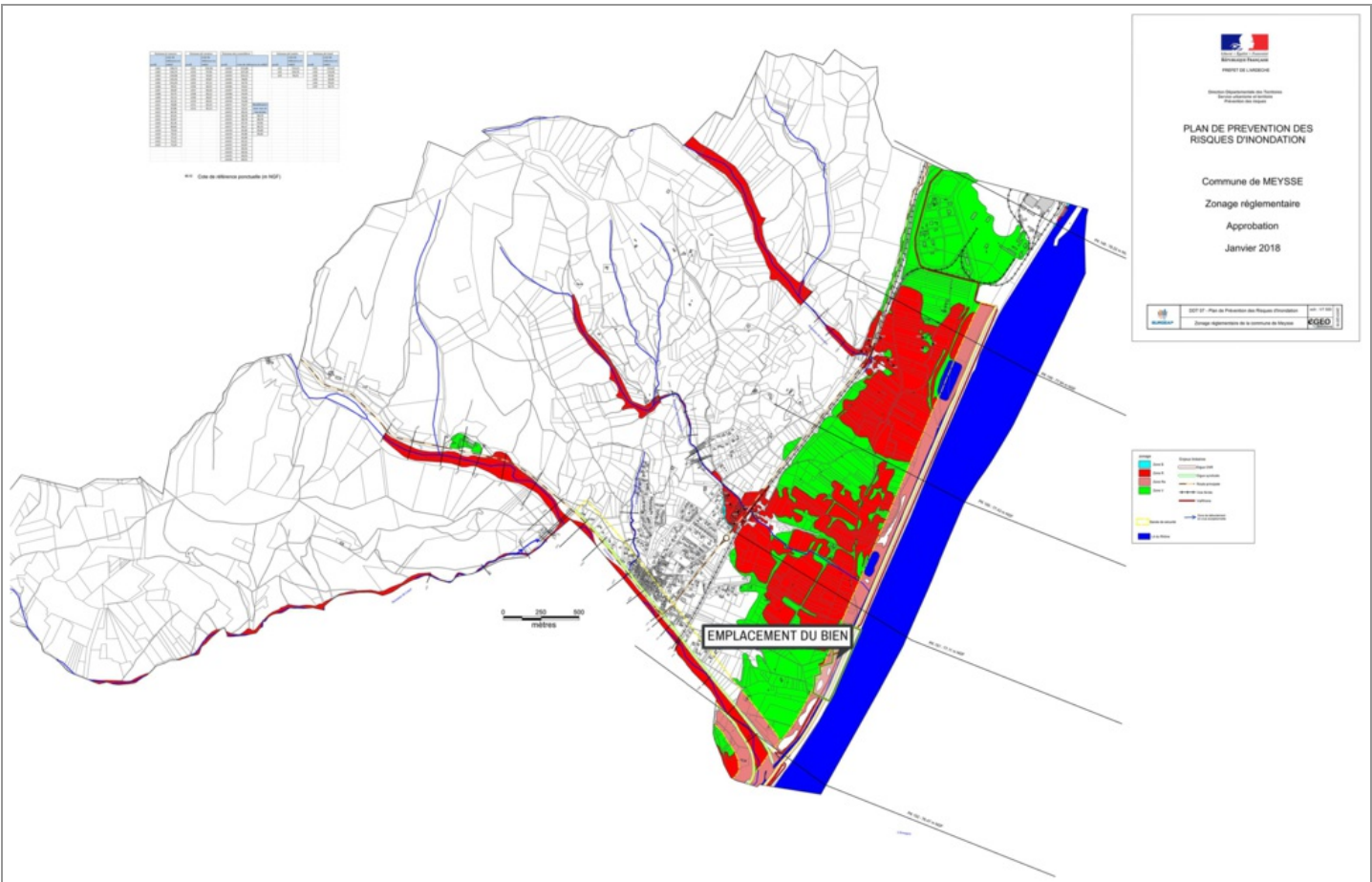
Commune : MEYSSE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



Carte

Multirisques



Inondation par crue Approuvé le 27/02/2018

Inondation par remontées de nappes naturelles Approuvé le 27/02/2018

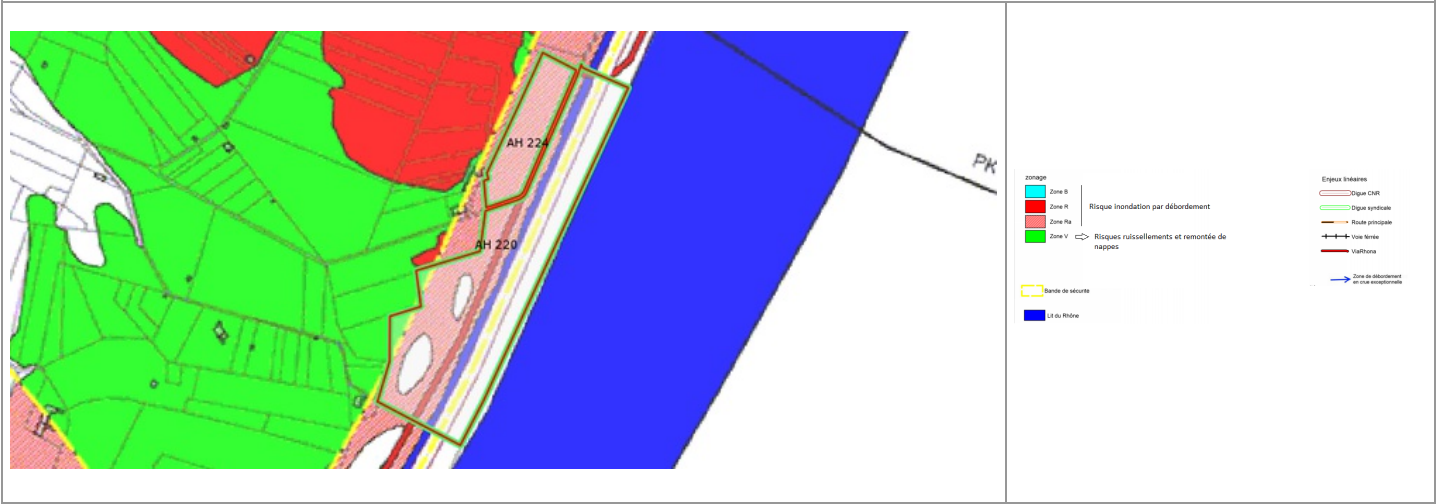
Inondation par ruissellement et coulée de boue Approuvé le 27/02/2018

EXPOSÉ

EXPOSÉ

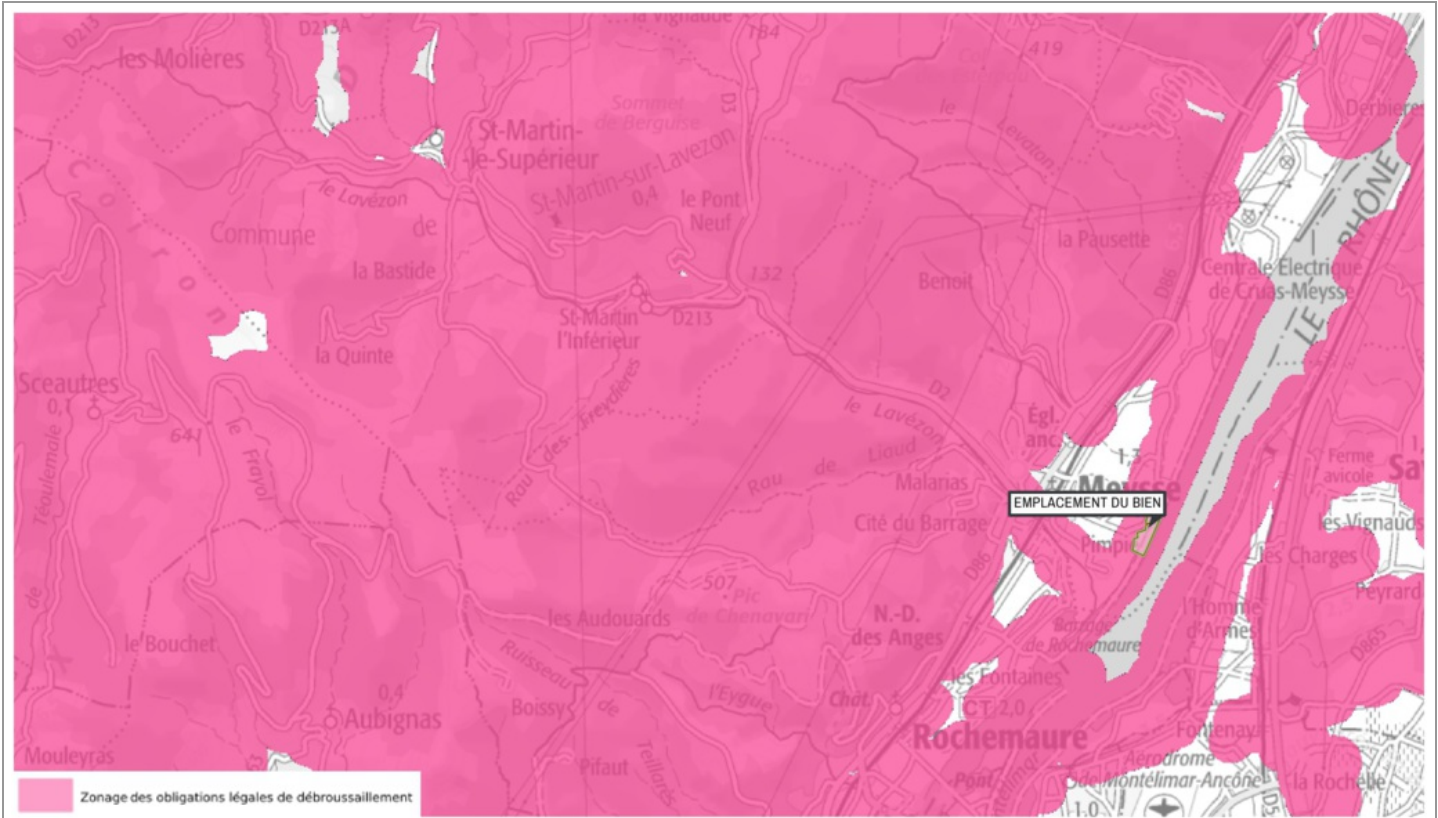
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

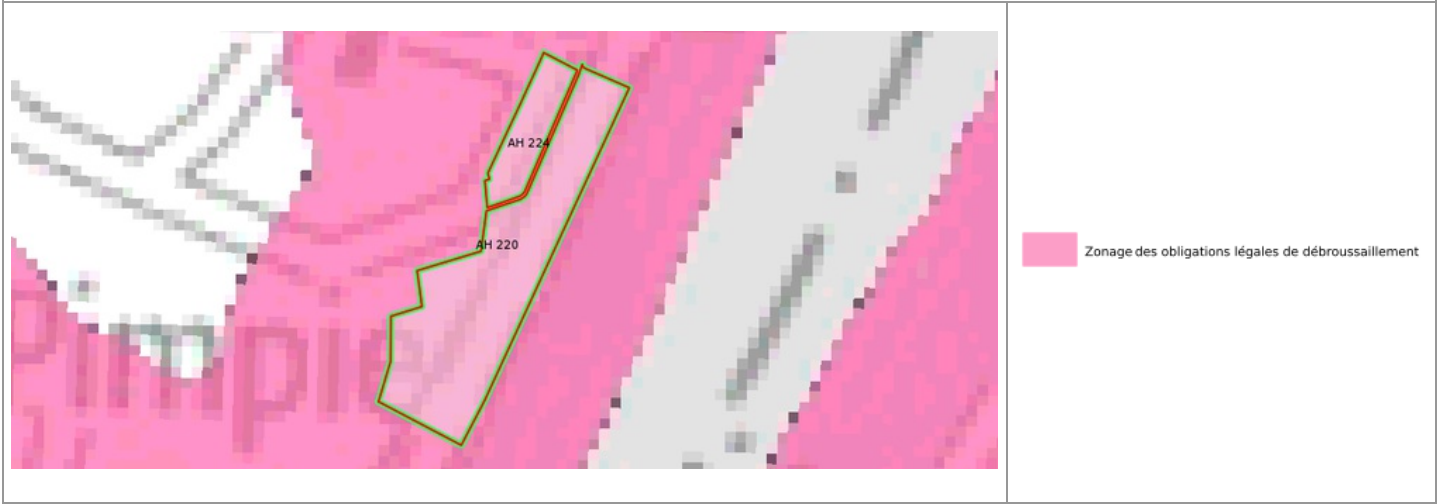
Obligations Légales de Débroussaillage



Obligations Légales de Débroussaillage

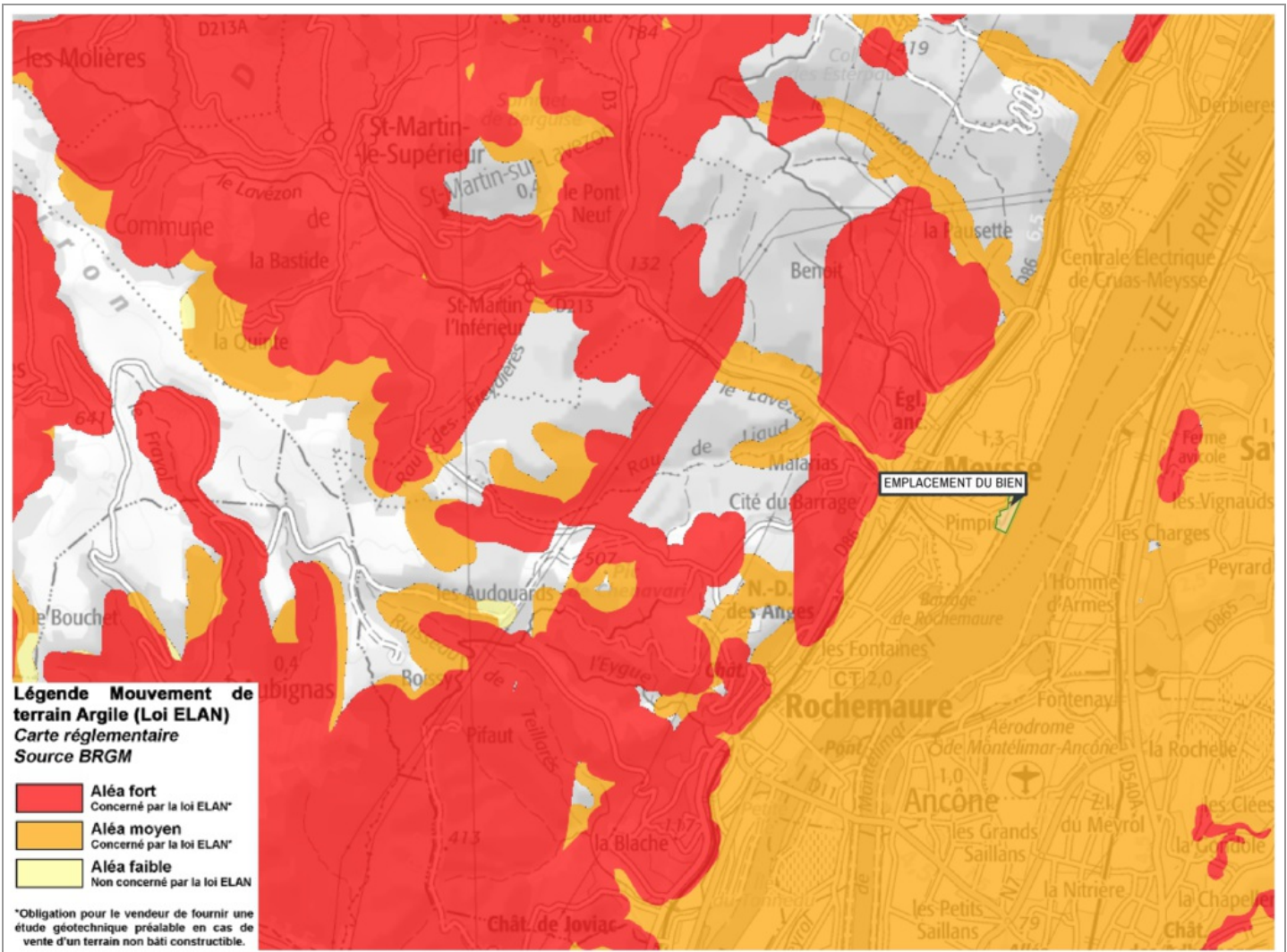
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) applicable à partir du 01/07/2026



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) applicable à partir du 01/07/2026 Informatif

EXPOSÉ

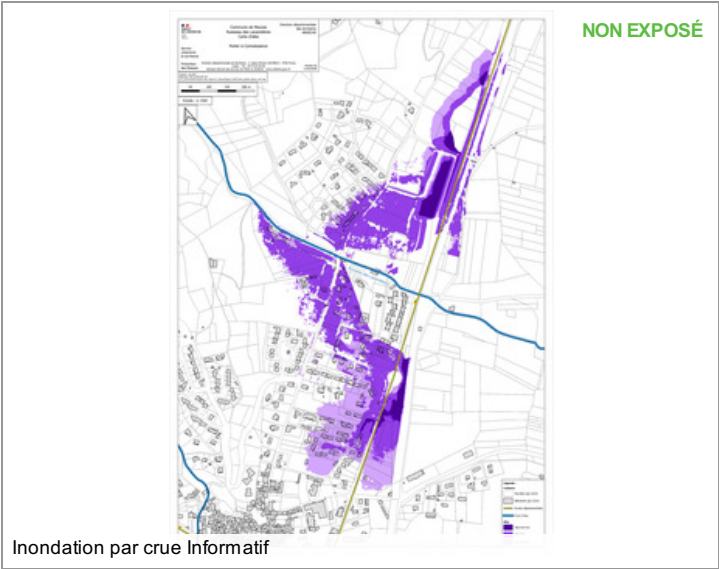
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



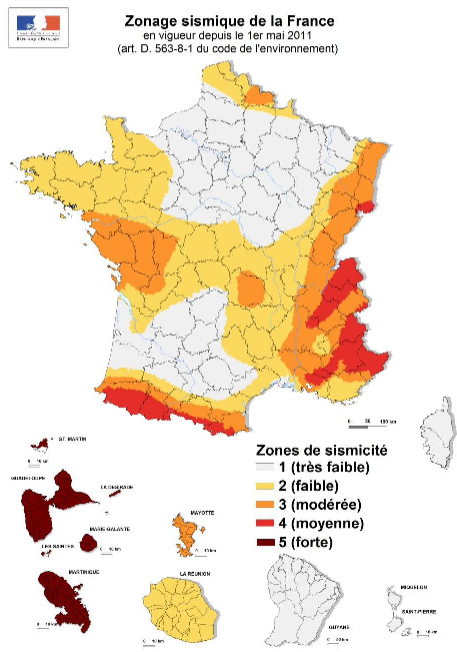
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

Annexes

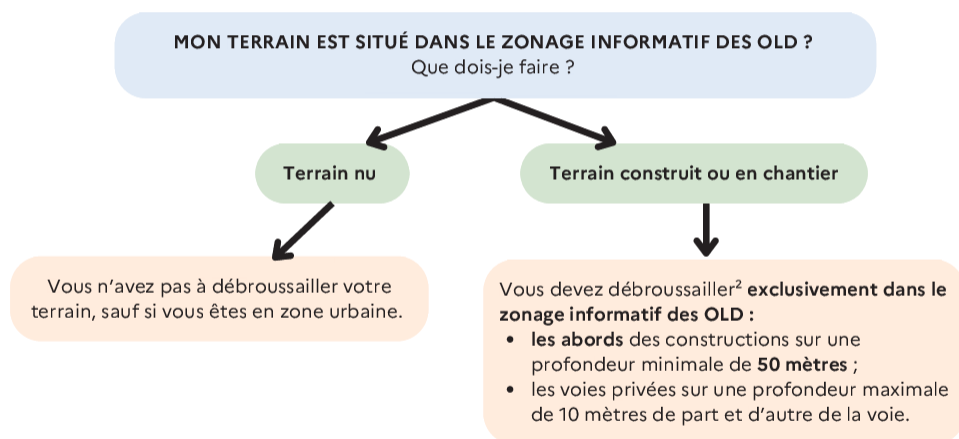
Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

//////////////////////////////////// Informations acquéreurs - locataires (IAL) - Version : janvier 2025 //////////////////////////////////////

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillage>



Attention : dans les **zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillage concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, **l'intégralité de votre parcelle**.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillage, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillage ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillage autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillage si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillage liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillage sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillage sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillage qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillage leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

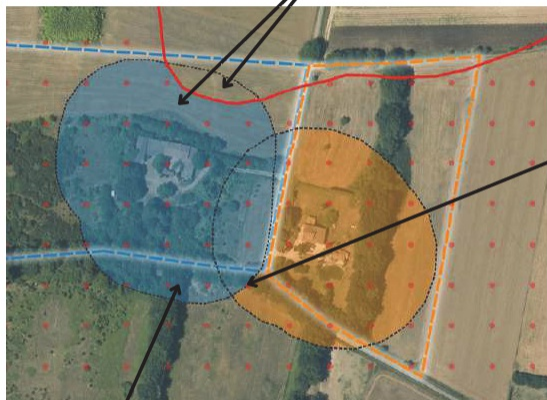
Annexes

Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

Informations acquéreurs - locataires (IAL) - Version : janvier 2025

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition**.

Si la superposition concerne une **parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent** sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine**.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

Annexes

Fiche d'information Obligation Légale de Débroussaillage

//////////////////// Informations acquéreurs - locataires (IAL) - Version : janvier 2025 //////////////////////

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débrousaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

Jedebroussaillage.gouv.fr

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la prévention des risques - Janvier 2025

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-02-27-004

portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation

sur la commune de Meysse

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014164-0016 en date du 13 juin 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la commune de Meysse,

VU l'avis favorable tacite du Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron en date du 4 juillet 2017,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 10/05/2017

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 10/05/2017

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SUT/00082017/68 en date du 11/08/2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Meysse

VU les remarques émises par le public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 novembre 2017 ;

Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardèche.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPR qu'à apporter une modification mineure ; à savoir, l'identification d'une zone d'écoulement pour la crue exceptionnelle du ruisseau de Liaud.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Meysse est approuvé.

Il comprend :

- un rapport de présentation qui décrit : les généralités sur les PPR, la caractérisation des aléas inondation, les enjeux situés en zone inondable et le zonage réglementaire
- des documents graphiques :
 - aléas : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - enjeux : 1 plan à l'échelle 1/5000
 - zonage : 1 plan à l'échelle 1/5000
- un règlement qui précise, pour chaque zone, les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous condition.

Article 2 : L'approbation du présent PPRI vaut abrogation de l'application du Plan des Surfaces Submersibles sur le territoire de la commune de Meysse en application de la loi du 2 février 1995 et des décrets d'application du 5 octobre 1995

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie de Meysse et aux sièges de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Article 4 : Le plan approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Meysse,
- à la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,
- à la Préfecture.

Article 5 : Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune.

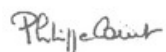
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexes

Arrêtés

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Meysse, le président de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 FEV. 2018
Le Préfet



Philippe COURT

Annexes

Arrêtés



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° 07-2026-04-21-00 00 1 portant abrogation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs locatifs de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiant l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et miniers,

Vu l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Ardèche et son annexe,

Vu les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et miniers, listés en annexe du présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 modifié par l'arrêté du 23 novembre 2018 relatif à la création de la commune de Vallées-d'Antraigues-Asperjoc en lieu et place des communes d'Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 relatif à la création de la commune de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle en lieu et place des communes de Saint-Laurent-les-Bains et de Laval-d'Aurelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 relatif à la création de la commune de Saint-Julien-d'Intres en lieu et place des communes d'Intres et de Saint-Julien-Boutières,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 relatif à la création de la commune de Belsentes en lieu et place des communes de Nonières et de Saint-Julien-Labrousse,

CONSIDÉRANT que la loi n°2021-1104 a abrogé l'alinéa III de l'article L.125-5 du code de l'environnement qui dispose que « le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et II sont applicables, ainsi que pour chaque commune concernée, la liste des risques et documents à prendre en compte »,

CONSIDÉRANT que la modification de l'article L.125-5 du code de l'environnement est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT par conséquent que le préfet n'a plus l'obligation de prendre un arrêté pour dresser la liste des communes concernées par l'obligation des informations des acquéreurs et des locataires

Annexes

Arrêtés

de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département, ni pour dresser la liste des risques recensés pour chacune des communes,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

L'arrêté préfectoral susvisé n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 et les arrêtés préfectoraux listés en annexe du présent arrêté, relatifs à l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Ardèche sont abrogés.

Article 2 : Information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

Les informations utiles pour établir un état des risques et pollution sont mises à disposition sur le site « Géorisques » du Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (<https://www.georisques.gouv.fr>, rubrique information acquéreurs locataires IAL).

Des informations complémentaires sont accessibles sur le portail internet des services de l'État de l'Ardèche (<https://www.ardeche.gouv.fr>).

Article 3 : Notification.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de l'ensemble des communes du département de l'Ardèche et à la chambre des notaires.

Article 4 : Mesure de publicité.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département de l'Ardèche, listées en annexe.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ardèche (<https://www.ardeche.gouv.fr>).

Annexes

Arrêtés

Article 5 : Exécution.

Le préfet de l'Ardèche, le secrétaire général, la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées en annexe sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 AVR 2026

Le Préfet,

La directrice départementale
des territoires de l'Ardèche

Anne BRONNER

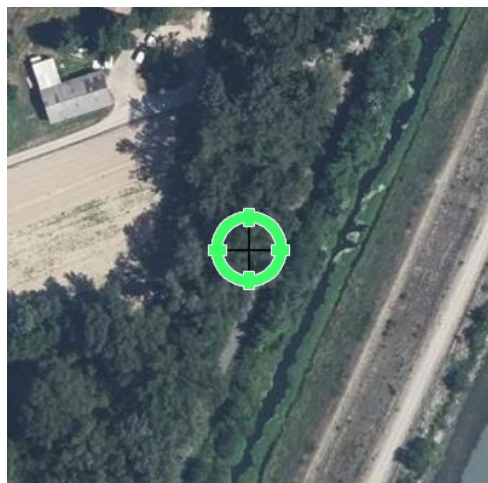
Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

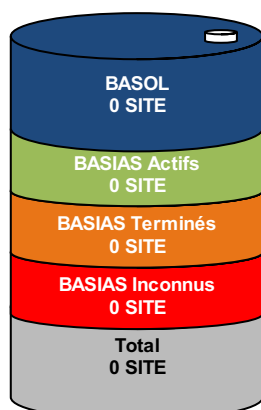


Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Numéro de dossier	COT
Date de réalisation	03/07/2026

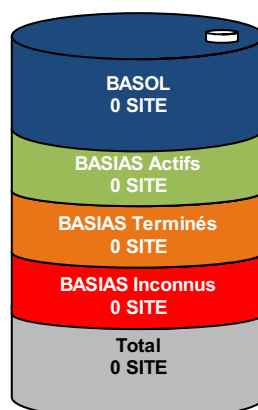
Localisation du bien	L'Islet Sud 07400 MEYSSE
Section cadastrale	AH 220, AH 224
Altitude	74.73m
Données GPS	Latitude 44.604564 - Longitude 4.736806

Désignation du bailleur	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Désignation du locataire	COMMUNE DE MEYSSE

Dans un rayon de
200m autour du bien



Dans un rayon entre
200m et 500m du bien



Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.
- ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS.
- ➔ 0 site est répertorié au total.

MEDIA IMMO
124, rue Louis Baudoin
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 90 80 85
SIRET 750 675 613 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 03/07/2026

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**

(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

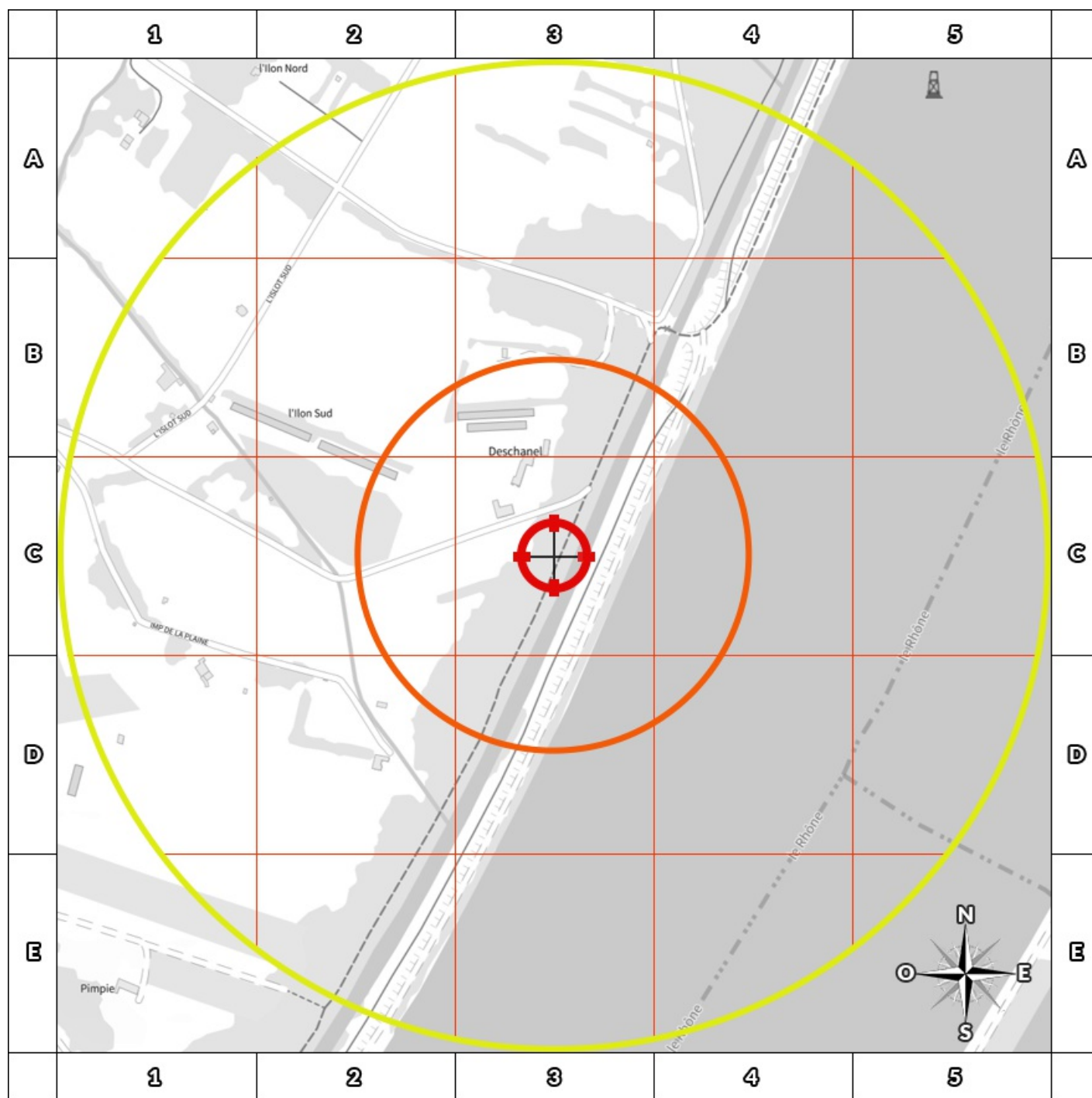
Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ? Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.
Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ? Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.
Quels sont les derniers changements ? Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).
Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ? ➔ BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. ➔ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. ➔ CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.
Que propose Media Immo ? Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.
Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ? « À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

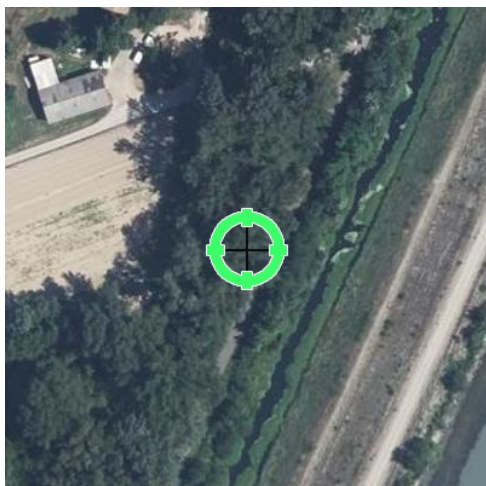
Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Numéro de dossier	COT
Date de réalisation	03/07/2026

Localisation du bien	L'Islet Sud 07400 MEYSSE
Section cadastrale	AH 220, AH 224
Altitude	74.73m
Données GPS	Latitude 44.604564 - Longitude 4.736806

Désignation du bailleur	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Désignation du locataire	COMMUNE DE MEYSSE

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 AH 220, 000 AH 224
------------	------------------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

L'Islet Sud
07400 MEYSSE

AH 220, AH 224

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

1

oui

non

révisé

approuvé

date

1

si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

2

oui

non

2

si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

1

oui

non

révisé

approuvé

date

1

si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹

forte

zone B²

forte

zone C³

modérée

zone D⁴

1

(intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

2

(entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

3

(entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

4

(entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene :

Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de MEYSSE

Bailleur - Locataire

Bailleur

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

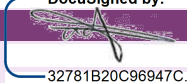
Locataire

COMMUNE DE MEYSSE

Date

03/07/2026

DocuSigned by:



32781B20C96947C...

Signé par :

COMMUNE DE MEYSSE

Fin de validité

03/01/2027

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

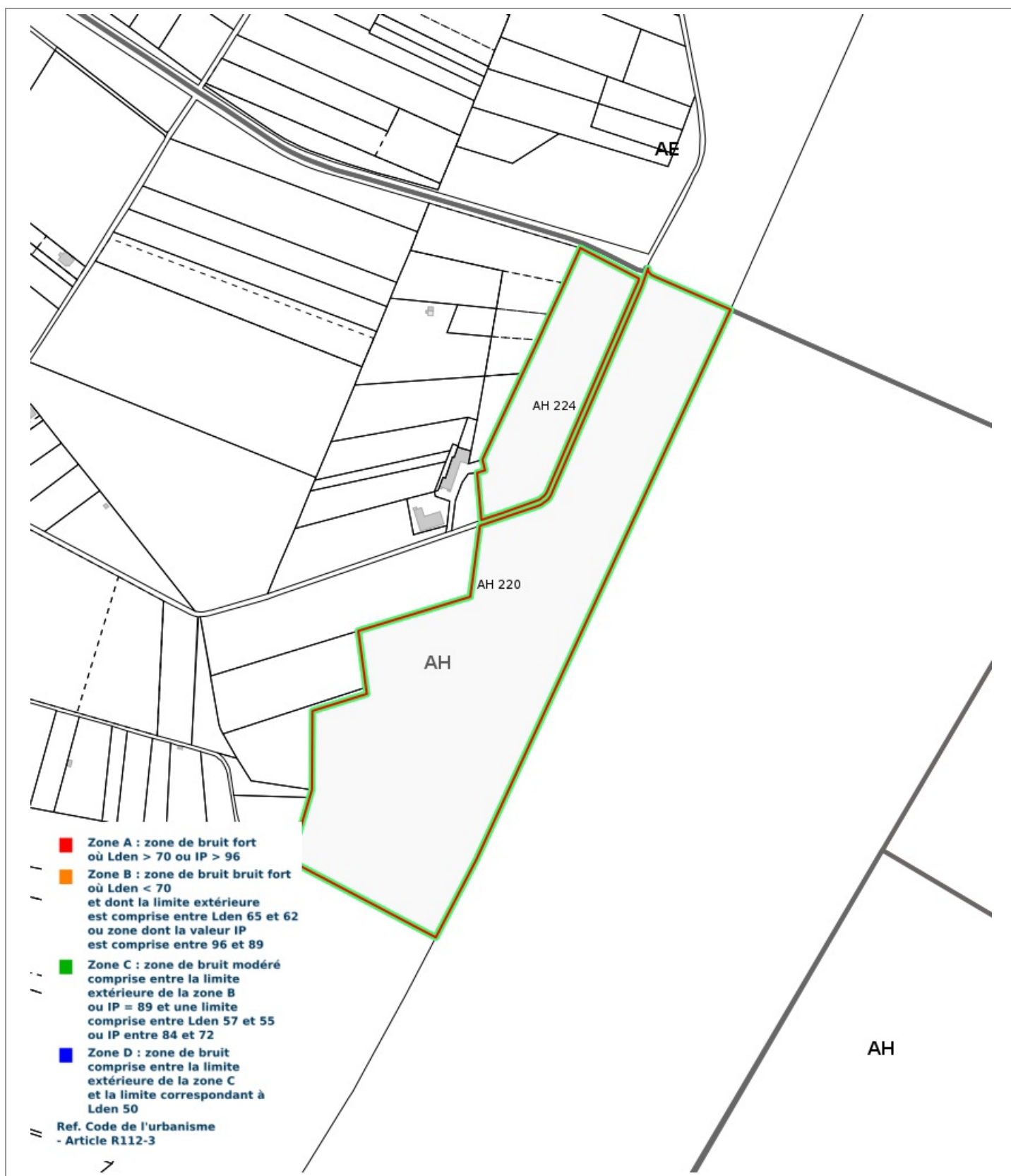
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.ere-pro.com>
© 2026 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

27/29

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE - 2 RUE ANDRE BONIN 69004 LYON - 957520901

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCEDE A CNR

Edition 2024.

1.	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1.	Définitions.....	4
1.2.	Compétence de CNR	4
1.3.	Contradiction entre les dispositions du présent document et celles de la COTDC	4
1.4.	Caractère personnel de la COTDC.....	4
1.5.	Précarité de la COTDC.....	5
2.	LIEUX MIS A DISPOSITION	5
2.1.	Etat des Lieux mis à disposition	5
2.2.	Audit technique par CNR des Lieux mis à disposition.....	5
2.3.	Clôture	6
2.4.	Voies d'accès, voies de circulation réseaux et leurs accessoires.....	6
2.5.	Signalisation	6
2.6.	Stationnement, stockage, dépôt.....	7
2.7.	Droit de visite.....	7
2.8.	Pompages ou rejets d'eaux.....	7
2.9.	Etat des risques et pollutions.....	7
2.10.	Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques.....	7
3.	ACTIVITES DU BENEFICIAIRE.....	8
3.1.	Compatibilité des activités du Bénéficiaire avec le domaine concédé.....	8
3.2.	Activités autorisées par la COTDC.....	8
3.3.	Utilisation ou exploitation pleine et normale.....	8
4.	OUVRAGES APPARTENANT AU BENEFICIAIRE.....	8
4.1.	Ouvrages prévus par la COTDC	8
4.2.	Solidité des ouvrages du Bénéficiaire	9
4.3.	Intégration visuelle des ouvrages du Bénéficiaire	9
5.	ENTRETIEN DES LIEUX ET DES OUVRAGES DU BENEFICIAIRE	9
5.1.	Entretien des Lieux, des ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements.....	9
5.2.	Entretien de la végétation	9
5.2.1.	Dans le périmètre de la COTDC.....	9
5.2.2.	Aux alentours extérieurs du périmètre de la COTDC.....	9
5.3.	Entretien du plan d'eau	10
5.4.	Charge financière et responsabilités de l'entretien.....	10

6.	REDEVANCE D'OCCUPATION	10
6.1.	Principe général	10
6.2.	Intérêts en cas de retard de paiement	10
6.3.	Révision.....	11
7.	IMPOTS ET TAXES, ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE DE LA COTDC	11
8.	PROJET DE TRAVAUX PAR LE BENEFICIAIRE	11
8.1.	Nécessité d'obtention d'un accord préalable de CNR	11
8.2.	Visa concessionnaire.....	12
8.3.	Dossier de demande de modification d'ouvrage pour travaux de tiers.....	12
8.4.	Nécessité d'un avenant ou d'une nouvelle COTDC	12
8.5.	Charge financière et responsabilités des travaux.....	12
8.6.	Fin des travaux.....	13
9.	RESPONSABILITE DOMMAGES	13
10.	ASSURANCES	13
10.1.	Obligations d'assurances	13
10.2.	Assurance responsabilité civile	13
10.3.	Assurances dommages du Bénéficiaire	13
10.4.	Attestations d'assurances à fournir par le Bénéficiaire.....	14
11.	NOUVELLES OCCUPATIONS OU AFFECTATIONS SUR LES LIEUX.....	14
12.	CESSION PAR LE BENEFICIAIRE DES DROITS ISSUS DE LA COTDC.....	14
13.	RESILIATION DE LA COTDC	15
13.1.	Résiliation de la COTDC par l'Etat ou par CNR.....	15
13.1.1.	Pour manquement du Bénéficiaire.....	15
13.1.2.	Pour motif d'intérêt général	15
13.2.	Résiliation de la COTDC par le Bénéficiaire.....	15
14.	REMISE EN ETAT DES LIEUX EN FIN DE COTDC.....	15
14.1.	Principe général	15
14.2.	Maintien des ouvrages appartenant au Bénéficiaire.....	15
14.3.	Dépollution	16
14.4.	Responsabilité et charge de la remise en état des Lieux.....	16
14.5.	Etat des Lieux de sortie.....	16
14.6.	Absence de remise en état ou remise en état non-conforme.....	16
15.	ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	16

Préambule

L'Etat a confié à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), via un contrat de concession, l'aménagement et l'exploitation du fleuve Rhône dans un triple but : production d'hydroélectricité, amélioration et développement de la navigation et appui à l'irrigation et aux autres usages agricoles.

Dans le cadre de cette concession CNR est gestionnaire du foncier et des biens inclus dans le périmètre de celle-ci.

Le présent document a pour objet de fixer les conditions générales d'occupation auxquelles sont soumises les conventions d'occupation temporaire du domaine concédé délivrées en application de l'article 4-1 de la loi n°80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie Nationale du Rhône, modifié par la loi numéro 2022-271 du 28 février 2022, et en application de l'article 49 du cahier des charges général de la concession confiée à CNR annexé à cette dernière loi.

1. DISPOSITIONS GENERALES.

1.1. Définitions

Bénéficiaire : Désigne la personne à laquelle est attribuée une convention d'occupation temporaire du domaine public concédé à CNR.

Convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) : Désigne le titre d'occupation du domaine public concédé à CNR.

Domaine public concédé à CNR : Terrains, ouvrages, constructions, installations, aménagements, équipements et en général tous les biens inclus dans le périmètre de la concession confiée par l'Etat à CNR.

Exploitant : Personne à qui le Bénéficiaire consent, après accord de CNR, le droit d'occuper la totalité ou une partie des Lieux.

Lieux : Ensemble des biens mis à la disposition du Bénéficiaire par l'Etat ou par CNR, qu'il s'agisse notamment de terrains, de plans d'eau, d'ouvrages, de constructions, d'installations, d'aménagements ou d'équipements, etc, sans que cette liste soit exhaustive.

1.2. Compétence de CNR

Durant le contrat de concession conclu entre l'Etat et CNR, cette dernière est chargée – en sa qualité de concessionnaire - de l'instruction, de la rédaction et du processus de conclusion des COTDC, ainsi que du contrôle de leur bonne exécution, ceci en lien avec les services de l'Etat.

A la fin du contrat de concession confié à CNR, pour quelque cause que ce soit, l'Etat – ou le nouveau concessionnaire choisi par ce dernier – se substituera à CNR pour l'accomplissement desdites missions.

1.3. Contradiction entre les dispositions du présent document et celles de la COTDC

Sauf dérogation explicite prévue par une clause de la COTDC, la COTDC est soumise aux dispositions du présent document.

1.4. Caractère personnel de la COTDC

La COTDC est accordée à titre strictement personnel. Dès lors, le Bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et durant toute la COTDC, les Lieux mis à sa disposition.

Toutefois, si le Bénéficiaire souhaite faire occuper tout ou partie des Lieux par un Exploitant, le Bénéficiaire doit obtenir l'accord préalable et écrit de CNR.

En cas d'accord, préalablement à toute entrée dans les lieux par l'Exploitant, un avenant à la COTDC est conclu avec le Bénéficiaire et l'Exploitant.

Le Bénéficiaire reste responsable de l'accomplissement de toutes les obligations fixées par la COTDC.

Toutefois, dans la mesure où le Bénéficiaire et l'Exploitant sont solidairement responsables de l'ensemble des obligations résultant de la COTDC, CNR pourra également s'adresser à l'Exploitant.

Le Bénéficiaire informe CNR par écrit de tout changement de son identification figurant dans la COTDC, notamment, si celui-ci est une société, de tout changement de raison sociale.

1.5. Précarité de la COTDC.

La COTDC est accordée à titre précaire et révocable, ceci en conformité avec les règles relatives à l'occupation du domaine public.

Le Bénéficiaire est notamment informé que le statut des baux commerciaux n'est pas applicable à la COTDC.

2. LIEUX MIS A DISPOSITION

2.1. Etat des Lieux mis à disposition

Les Lieux sont mis à la disposition du Bénéficiaire dans leur état actuel que ce dernier déclare parfaitement connaître pour les avoir visités préalablement à la conclusion de la COTDC et tel qu'il ressort de l'état des Lieux d'entrée.

Le Bénéficiaire ne peut formuler aucune réclamation au sujet de la consistance ou de la nature des Lieux.

Le Bénéficiaire accepte toutes les servitudes et sujétions concernant les Lieux mis à sa disposition.

Le Bénéficiaire s'engage à prévenir CNR de tous dommages ou dégradations qui surviendraient aux Lieux occupés dès leur constatation. Tout manquement à cet engagement entraînera la réparation des préjudices de tous ordres engendrés par sa négligence ou son silence.

L'Etat et CNR ne sont pas tenus à la garantie des vices cachés non-connus d'eux et pouvant affecter les Lieux.

2.2. Audit technique par CNR des Lieux mis à disposition

Durant la COTDC, le Bénéficiaire et son Exploitant permettent à CNR de réaliser tout audit technique du terrain et des éventuels ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements mis à la disposition via la COTDC, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours calendaires avant la date de début des opérations d'audit.

Ces audits techniques sont effectués tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, notamment au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le Bénéficiaire et son Exploitant font le nécessaire, afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel telles que des photos, des documents écrits, des écrans d'ordinateurs, des plaques d'immatriculation de véhicules, etc. Le Bénéficiaire et son Exploitant font leur affaire personnelle, à leurs frais exclusifs, des techniques à utiliser à cet effet (occultation physique, extinction d'écrans, etc). Ceux-ci prévoient l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne soit filmé ou photographié.

Il est ici précisé que le présent article n'a aucunement pour effet de remettre en cause l'éventuelle clause de la COTDC stipulant que le Bénéficiaire supportera seul l'intégralité des obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages constructions, installations, aménagements ou équipements ne lui appartenant pas mis à sa disposition via la COTDC.

2.3. Clôture

CNR peut exiger du Bénéficiaire la réalisation d'une clôture en limite des Lieux mis à la disposition de ce dernier.

La réalisation, l'entretien et le renouvellement de l'intégralité de cette clôture a lieu aux frais et sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire.

2.4. Voies d'accès, voies de circulation réseaux et leurs accessoires

Les voies d'accès et les voies de circulation visées par le présent article sont entendues comme toutes voies d'accès ou de circulation quelles qu'elles soient (notamment les voies d'accès routières, ferroviaires, piétonnes, sans que cette liste soit exhaustive) en ce compris tous leurs accessoires (notamment les trottoirs, barrières, signalisation, aiguillage ferroviaire, etc, sans que cette liste soit exhaustive).

Les réseaux visés par le présent article sont entendus comme tous réseaux, en service ou hors service, quels qu'ils soient (notamment réseaux d'eau potable, d'énergie, de communications électroniques, sans que cette liste soit exhaustive) en ce compris tous leurs accessoires (notamment les vannes, tampons, supports, chambres, sans que cette liste soit exhaustive).

Si les voies d'accès, les voies de circulation, les réseaux et leurs accessoires nécessaires à l'activité du Bénéficiaire n'existent pas, ou s'avèrent insuffisants au regard de ses besoins, les travaux nécessaires à leur réalisation ou à leur modification sont effectués par le Bénéficiaire, après accord préalable de CNR, ceci sous sa seule responsabilité et à sa charge exclusive.

La maintenance, l'entretien et le renouvellement des voies d'accès, des voies de circulation, des réseaux et de leurs accessoires appartenant au Bénéficiaire durant sa COTDC, ainsi que des voies d'accès ou de circulation et leurs accessoires situés dans le périmètre de sa COTDC, sont assurés sous la seule responsabilité de ce dernier, ceci à ses frais exclusifs.

Si l'accès aux Lieux mis à disposition du Bénéficiaire s'effectue via une voirie commune, le Bénéficiaire fait, à ses frais exclusifs, le nécessaire afin d'éviter le dépôt sur cette voirie de matériaux issus de son activité pouvant endommager cette dernière du fait de la circulation de véhicules sur ces matériaux.

Il peut notamment s'agir de la mise en place d'un pédiluve sur les Lieux mis à disposition du Bénéficiaire, ou de l'organisation d'un balayage de cette voirie.

En cas de non-respect de cet engagement, le Bénéficiaire rembourse à CNR le coût des travaux de remise en état de cette voirie rendus nécessaires du fait du dépôt sur celle-ci de matériaux issus de son activité.

2.5. Signalisation

Le Bénéficiaire réalise à ses seuls frais la mise en place de toute signalisation fluviale ou autre nécessaire à son activité, ceci dans le respect des prescriptions de CNR et des autorités compétentes.

Il assure également l'entretien et le renouvellement de cette signalisation à ses seuls frais et sous sa responsabilité exclusive. Cette signalisation doit rester visible et accessible en permanence.

Le Bénéficiaire assume seul les responsabilités et les coûts relatifs aux opérations ou mesures à prendre en matière de gestion de toute circulation ou de tout trafic (motorisé ou non, piéton, etc.) qui s'avéreraient nécessaires à son activité ou à ses projets (régulation, déviation, interruption, etc), dont ceux relatifs à la signalisation.

2.6. Stationnement, stockage, dépôt

Tout stationnement de véhicule et tout stockage ou dépôt pour les besoins de l'activité du Bénéficiaire est admis uniquement sur les Lieux mis à la disposition de ce dernier, ceci dans le respect des dispositions légales et réglementaires et des dispositions du présent document et de la COTDC.

A ce titre, le Bénéficiaire ne peut notamment pas utiliser des lieux gérés par CNR non inclus dans le périmètre de sa COTDC, notamment les voiries, afin de mettre en attente un ou plusieurs véhicules devant accéder aux Lieux mis à sa disposition.

Notamment, aucun stationnement de véhicule, stockage ou dépôt, clôture ou obstacle ne doit gêner ou empêcher l'utilisation des bords de la voie navigable, des chemins de service, des voiries communes ou des pistes d'exploitation par CNR et par les personnes autorisées.

De même, l'accès aux rampes de mise à l'eau présentes à proximité des Lieux mis à disposition doit être garanti en permanence.

2.7. Droit de visite

Le Bénéficiaire permet aux agents des services de l'Etat et de CNR d'accéder aux Lieux mis à sa disposition et aux ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements situés dans le périmètre de la COTDC dont il bénéficie, ceci afin de permettre le contrôle de sa bonne exécution des obligations fixées par la COTDC.

2.8. Pompages ou rejets d'eaux

Tout pompage ou rejet d'eau doit respecter la réglementation en vigueur et doit préalablement être autorisé ou déclaré à l'Etat et faire l'objet d'une COTDC, en lien si besoin avec l'établissement public « Voies Navigables de France » (VNF).

CNR et/ou l'Etat ne sont pas responsables de la qualité ou de la nature des eaux prélevées par le Bénéficiaire et n'en sont pas garants.

Il revient au seul Bénéficiaire de s'assurer de la qualité et de la nature des eaux prélevées par lui.

CNR peut exiger du Bénéficiaire :

- de rejeter des eaux exemptes de matériaux solides (sable, gravier, etc.),
- et/ou l'enlèvement, aux frais de ce dernier, des matériaux et éléments de toute nature qui pourraient se déposer à l'exutoire de la canalisation de rejet utilisée par le Bénéficiaire.

2.9. Etat des risques et pollutions

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la COTDC.

2.10. Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le Bénéficiaire est informé que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques ou lors d'événements liés à celle-ci.

Il prend à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ou de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

3. ACTIVITES DU BENEFICIAIRE

3.1. Compatibilité des activités du Bénéficiaire avec le domaine concédé

Les activités du Bénéficiaire, ainsi que les ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements lui appartenant, ne doivent occasionner aucune gêne ou contrainte de quelque ordre que ce soit aux activités de CNR et au domaine concédé à CNR et ne doivent notamment pas compromettre la sûreté hydraulique.

3.2. Activités autorisées par la COTDC

Le Bénéficiaire utilise les Lieux mis à sa disposition uniquement pour l'exercice des activités autorisées par la COTDC.

Leur utilisation pour l'exercice d'autres activités doit recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant de l'Etat, après demande écrite du Bénéficiaire.

En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, la conclusion préalable d'un avenant ou d'une nouvelle COTDC, après accord de l'Etat, peut être nécessaire, le cas-échéant après publicité et sélection préalables.

Le Bénéficiaire reconnaît que la réalisation de toutes les démarches et que l'obtention de tous les accords administratifs ou autres nécessaires aux activités à exercer dans le cadre de la COTDC sont à sa seule charge et relèvent de sa responsabilité exclusive.

Dès qu'il en a connaissance, le Bénéficiaire informe CNR du classement de ses activités, ou des activités envisagées, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou de leur soumission à la réglementation au titre de la loi sur l'eau.

Tout classement des activités du Bénéficiaire au titre de la réglementation ICPE ou toute soumission de celles-ci à la réglementation au titre de la loi sur l'eau qui ne serait pas identifié par la COTDC en cours donne lieu à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle COTDC, ceci sous réserve du dépôt d'un dossier complet et recevable auprès des services de l'Etat compétents.

Tout passage ou accès par les employés du Bénéficiaire, ou par ceux des entreprises intervenant pour une prestation à réaliser pour le compte de ce dernier, sur le foncier géré par CNR, en dehors du périmètre de la COTDC conclue avec le Bénéficiaire, devra être préalablement autorisée par écrit par CNR.

3.3. Utilisation ou exploitation pleine et normale

Le Bénéficiaire exerce les activités autorisées par la COTDC dans le cadre d'une utilisation ou d'une exploitation pleine et normale.

Cette disposition vise notamment à éviter que la COTDC soit conclue par le Bénéficiaire en vue principalement de constituer une réserve foncière ou de bloquer l'installation d'un concurrent sur le secteur concerné.

4. OUVRAGES APPARTENANT AU BENEFICIAIRE

4.1. Ouvrages prévus par la COTDC

Le Bénéficiaire réalise les ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements prévus par la COTDC.

Le Bénéficiaire reconnaît que la réalisation de toutes les démarches et l'obtention de tous les accords nécessaires à la construction, à l'entretien ou au renouvellement des ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements prévus par la COTDC sont à sa seule charge et relèvent de sa responsabilité exclusive.

4.2. Solidité des ouvrages du Bénéficiaire

Les ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements appartenant au Bénéficiaire, susceptibles de supporter le passage de véhicules ou d'engins (notamment les canalisations, réseaux, ouvrages-cadres, ouvrages de franchissement, etc.), sont conçus, protégés et entretenus de telle sorte qu'ils puissent supporter le passage de véhicules et d'engins de chantier de toute charge.

4.3. Intégration visuelle des ouvrages du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire réalise ses ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement.

Il maintient également la bonne intégration visuelle des ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements en place sur les Lieux lui appartenant.

5. ENTRETIEN DES LIEUX ET DES OUVRAGES DU BENEFICIAIRE

5.1. Entretien des Lieux, des ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements

Le Bénéficiaire maintient en bon état d'entretien et de propreté les Lieux mis à sa disposition, ainsi que les ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements lui appartenant.

5.2. Entretien de la végétation

Le Bénéficiaire n'utilise pas de produits phytosanitaires (biocide et herbicide) lors de ses opérations d'entretien de la végétation.

5.2.1. Dans le périmètre de la COTDC

Le Bénéficiaire maintient en bon état d'entretien la végétation située dans le périmètre de sa COTDC.

A ce titre, il procède notamment à la taille ou à la coupe :

- des arbres jugés dangereux situés dans le périmètre de sa COTDC,
- de la végétation et des arbres situés dans le périmètre de sa COTDC, dont les racines sont susceptibles d'endommager un ouvrage, notamment un ouvrage de réseau souterrain.

5.2.2. Aux alentours extérieurs du périmètre de la COTDC

Le Bénéficiaire procède, à sa charge et sous sa responsabilité, sous réserve d'obtenir toutes les autorisations nécessaires, à la taille ou à la coupe des arbres, de la végétation, des racines, branches et en général de toute ramification végétale situés aux alentours extérieurs du périmètre de sa COTDC, ceci lorsque :

- ces arbres sont jugés dangereux pour les personnes et les biens situés dans le périmètre de la COTDC conclue au profit du Bénéficiaire,
- ces arbres, cette végétation, ces racines, ces branches et en général ces ramifications végétales nuisent aux activités du Bénéficiaire dans le cadre de cette COTDC ou aux ouvrages situés dans le périmètre de cette COTDC.

Cette taille ou cette coupe est ainsi assurée par le Bénéficiaire uniquement sur le foncier dont CNR est concessionnaire ou propriétaire et sur lequel aucun titre d'occupation n'est en cours de validité ou sur lequel est en cours de validité uniquement un ou plusieurs titres d'occupation dont les ouvrages occupants principaux sont souterrains (canalisations, fourreaux, drains, etc.) et dont les éventuels ouvrages occupants situés en surface sont accessoires (chambres de visite ou de tirage, regards, etc.).

Sauf urgence impérieuse liée à la sécurité des personnes ou des biens, un accord préalable et écrit de CNR, quant aux modalités pratiques, est nécessaire avant toute taille ou coupe ci-dessus visées. Le Bénéficiaire évacue les résidus issus de ces tailles et coupes hors du domaine concédé à CNR, dans le respect de la réglementation.

5.3. Entretien du plan d'eau

Le Bénéficiaire assure seul l'entretien du plan d'eau mis à sa disposition par la COTDC tel que délimité par le plan annexé à cette dernière. A cet effet, le Bénéficiaire sollicite seul toutes les autorisations nécessaires à cet entretien.

Le Bénéficiaire assure notamment seul l'entretien du chenal d'accès au chenal navigable principal. Cet entretien comprend notamment les opérations de dragage de matériaux, de faucardage de la végétation (algues, roseaux, herbiers, etc.), d'enlèvement de corps flottants ou de désenvasement des ouvrages appartenant au Bénéficiaire ou mis à sa disposition par CNR (notamment des ouvrages de prélèvement ou de rejet d'eau).

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que l'Etat ou CNR ne peuvent pas être tenus responsables d'éventuels dépôts de matériaux, de vase, ou de pousse de végétation ou d'algues qui viendraient à impacter ses activités, ses ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements. En conséquence, le Bénéficiaire renonce à mettre en cause la responsabilité de l'Etat ou CNR à ce sujet.

Le Bénéficiaire ne peut pas exiger de l'Etat ou de CNR l'enlèvement et la destruction d'épaves (notamment d'embarcations, de voitures, etc.) situées dans le périmètre des Lieux mis à sa disposition.

5.4. Charge financière et responsabilités de l'entretien

Les différents entretiens à réaliser par le Bénéficiaire ont lieu sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

6. REDEVANCE D'OCCUPATION

6.1. Principe général

Pendant toute la durée de la COTDC le Bénéficiaire s'acquitte de la redevance d'occupation, ceci y-compris en l'absence d'utilisation ou d'exploitation des Lieux.

6.2. Intérêts en cas de retard de paiement

En cas de retard dans le paiement de la redevance d'occupation, les sommes dues sont majorées d'intérêts moratoires à un taux égal à trois fois le taux légal.

Ces intérêts sont applicables de plein droit, quelle que soit la durée du retard, sans préjudice de la faculté de résiliation de la COTDC pour manquement.

6.3. Révision

Pour les COTDC dont la durée expire au-delà du terme du contrat de concession conclu entre l'Etat et CNR, l'Etat se réserve à son profit, ou au profit de son prochain concessionnaire, la possibilité de réviser le montant de la redevance d'occupation tous les 10 ans, à compter de la conclusion de la COTDC, ceci en fonction de l'évolution des conditions du marché.

Pour chaque révision l'augmentation sera toutefois plafonnée à 20 % du montant de la redevance issu de sa dernière actualisation. L'analyse de l'évolution des conditions du marché comprendra notamment pour référence le prix de commercialisation pratiqué par le concessionnaire en place pour un bien équivalent que ce dernier devra fournir aux parties.

Une expertise immobilière peut être sollicitée auprès d'un ou de plusieurs experts immobiliers choisi(s) par les parties après concertation préalable. Les frais d'expertise seront répartis à égalité entre les parties.

Pour les COTDC dont la durée expire avant le terme du contrat de concession conclu entre l'Etat et CNR ou au terme dudit contrat, une telle possibilité de révision n'est pas prévue.

7. IMPOTS ET TAXES, ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE DE LA COTDC

Pendant toute la durée de la COTDC le Bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les Lieux mis à sa disposition ainsi que les biens lui appartenant.

Le Bénéficiaire rembourse à CNR les sommes supportées par cette dernière par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au Bénéficiaire.

La COTDC n'est pas soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, le coût sera à la charge exclusive de cette partie.

Si la COTDC est constitutive de droits réels, celle-ci est publiée au fichier immobilier à l'initiative de CNR via un acte notarié rédigé par le notaire choisi par CNR, avec la participation du notaire choisi par le Bénéficiaire si ce dernier le souhaite, ceci au plus tard dans les trois mois à compter de la signature de la COTDC par l'ensemble des parties et intervenants.

Le Bénéficiaire verse la provision sur frais nécessaire à l'établissement dudit acte notarié et autorise le notaire choisi par CNR à effectuer sur ladite provision tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, de correspondance, de demande de pièces, de documents divers et d'accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de cet acte notarié.

Cette provision vient en compte sur les droits et frais à régler lors de la signature dudit acte notarié.

Le Bénéficiaire supporte seul l'intégralité des frais, droits et honoraires relatifs à cet acte notarié, y compris le coût d'établissement d'un éventuel document d'arpentage par un géomètre-expert.

8. PROJET DE TRAVAUX PAR LE BENEFICIAIRE

8.1. Nécessité d'obtention d'un accord préalable de CNR

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire envisagerait la modification des Lieux mis à sa disposition ou des ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements lui appartenant situés sur les Lieux, ou la réalisation de nouveaux ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements sur ces Lieux, celui-ci devra préalablement à tous travaux obtenir l'accord écrit de CNR.

Le Bénéficiaire doit également obtenir l'accord écrit de CNR préalablement à tout projet de plantation ou de végétalisation.

En conséquence, avant toute réalisation le Bénéficiaire transmet, à ses frais exclusifs, à CNR la description des travaux qu'il entend réaliser, ainsi que leur planning prévisionnel.

Les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux, permis de construire, etc.) sont présentés à CNR en vue de son accord écrit, ceci avant que le Bénéficiaire ne dépose sa déclaration ou demande auprès de l'autorité compétente.

8.2. Visa concessionnaire

Dans le cadre de son contrat de concession, CNR a édifié différents ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements constituant des biens de retour devant être remis à l'Etat en fin dudit contrat de concession.

CNR est garante vis-à-vis de l'Etat du fonctionnement, de la solidité et de la consistance desdits biens dont elle assure la gestion et l'exploitation.

Il appartient donc à CNR de vérifier au préalable - le cas échéant - au moyen d'un visa concessionnaire, que les projets de travaux du Bénéficiaire sont compatibles avec l'existence et le fonctionnement desdits biens, ainsi qu'avec ses obligations de concessionnaire.

Ce travail de vérification nécessite la mise en place de moyens humains et matériels dont la charge financière est supportée par le Bénéficiaire. Toute mission de visa fera l'objet d'un devis présenté au Bénéficiaire.

La rémunération de la mission de visa concessionnaire CNR, à régler par le Bénéficiaire, est variable en fonction du temps passé à cet effet (notamment en fonction des avis technique, des études ou des contrôles nécessaires).

8.3. Dossier de demande de modification d'ouvrage pour travaux de tiers

Les projets de travaux du Bénéficiaire modifiant les biens de retour, entendu comme les biens devant être remis par CNR à l'Etat en fin de son contrat de concession, sont soumis à autorisation au titre du code de l'énergie.

Pour de tels projets, CNR doit au préalable déposer auprès des services de l'Etat un « *dossier de demande de modification d'ouvrage pour travaux de tiers* » qui sera élaboré par le Bénéficiaire sur la base d'un modèle établi par les services de l'Etat.

Il est ici précisé que l'établissement d'un visa concessionnaire peut être nécessaire, y compris dans le cadre d'un projet nécessitant le dépôt d'un dossier de demande de modification d'ouvrage pour travaux de tiers.

8.4. Nécessité d'un avenant ou d'une nouvelle COTDC

En fonction de la nature et de l'importance des travaux envisagés autorisés par CNR, la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle COTDC peut être nécessaire, ceci préalablement à tout début de travaux et après accord écrit de l'Etat.

8.5. Charge financière et responsabilités des travaux

Dans tous les cas, les travaux réalisés par le Bénéficiaire sont effectués à sa seule charge financière et sous sa seule responsabilité.

Si les travaux à réaliser par le Bénéficiaire, après accord préalable de l'Etat ou de CNR, nécessitent le déplacement ou la modification d'un ouvrage géré par CNR, l'Etat ou CNR ne prendra en charge aucun coût et aucune responsabilité liés à ce déplacement ou à cette modification.

A titre d'exemple, CNR ne prendra notamment pas en charge les responsabilités et le coût relatifs aux opérations ou mesures qui s'avèreraient nécessaires à la gestion d'un trafic (régulation, déviation, interruption, etc.), dont notamment la signalisation.

Le coût et les responsabilités liés à ce déplacement ou à cette modification sont assumés par le Bénéficiaire exclusivement.

8.6. Fin des travaux

Les ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements réalisés par le Bénéficiaire pendant la durée de la COTDC sont sa propriété exclusive durant la COTDC.

En conséquence, le Bénéficiaire assume à ce titre, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, toutes les obligations de propriétaire.

Après achèvement des travaux, le Bénéficiaire remet à CNR dans le délai d'un mois :

- une copie de la déclaration d'achèvement des travaux,
- ainsi qu'un plan de récolement des ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements réalisés levé dans le système RGF 93 (projection Lambert 93 et altitude normale : NGF-IGN69) et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

9. RESPONSABILITE DOMMAGES

Le Bénéficiaire est seul responsable des dommages qui sont causés, ceci tant dans le cadre de la réalisation de ses ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements, que du fait de son activité en général, au domaine concédé à CNR et d'une façon générale aux tiers.

Le Bénéficiaire relève et garantit l'Etat, CNR et ses assureurs de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Le Bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière de tous les biens lui appartenant ainsi que de son activité en général.

10. ASSURANCES

10.1. Obligations d'assurances

Le Bénéficiaire supporte seul toutes les obligations d'assurances :

- en sa qualité d'occupant des Lieux,
- relativement aux ouvrages, constructions, installations, aménagements, équipements et en général relativement aux biens dont il est propriétaire,
- et relativement aux ouvrages, constructions, installations, aménagements, équipements et en général relativement aux biens dont il n'est pas propriétaire qui sont mis à sa disposition via la COTDC.

10.2. Assurance responsabilité civile

Le Bénéficiaire souscrit une police d'assurances responsabilité civile couvrant, pour toute la durée de la COTDC, les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers dans le cadre de ses activités exercées sur les Lieux mis à sa disposition par la COTDC. Les conséquences pécuniaires de la pollution desdits Lieux doivent également être couvertes.

10.3. Assurances dommages du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire souscrit une police d'assurances couvrant les dommages sur :

- les ouvrages, constructions, installations, aménagements, équipements et en général sur les biens dont il est propriétaire,
- les ouvrages, constructions, installations, aménagements, équipements et en général sur les biens dont il n'est pas propriétaire qui sont mis à sa disposition via la COTDC et pour lesquels celle-ci prévoit qu'il supporte seul l'intégralité des obligations, responsabilités, charges et coûts,

générés par la survenance des événements suivants : incendie, explosion, tempête, chute de grêle, de neige ou de foudre, fumée, chute d'appareil de navigation aérienne et assimilable, choc de véhicule terrestre, dégât des eaux et du gel, vol, acte de vandalisme, émeute ou mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, attentat.

Cette assurance dommages comporte renonciation par l'assureur à recours contre l'Etat et CNR au titre desdits dommages.

10.4. Attestations d'assurances à fournir par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire communique dans les quinze jours calendaires de la demande de CNR une attestation d'assurance responsabilité civile et d'assurance dommages mentionnant à minima :

- l'identification de l'assuré,
- l'adresse des biens assurés,
- l'indication des activités exercées par l'assuré,
- les capitaux assurés.

L'attestation relative à l'assurance dommages doit également faire apparaître la clause de renonciation à recours ci-dessus prévue.

En l'absence de souscription par le Bénéficiaire des assurances prévues par le présent document, ou en cas de souscription incomplète ou non-conforme, CNR peut souscrire les assurances manquantes aux frais du Bénéficiaire.

11. NOUVELLES OCCUPATIONS OU AFFECTATIONS SUR LES LIEUX

L'Etat et CNR se réservent le droit de conclure de nouvelles occupations ou affectations en surface ou en sous-sol du terrain, ou à l'extérieur et à l'intérieur des biens mis à disposition du Bénéficiaire s'il s'agit d'ouvrages, de constructions, d'installations, d'aménagements ou d'équipements, ceci dès lors que ces occupations ou affectations ne préjudicient pas aux droits du Bénéficiaire.

CNR consultera préalablement le Bénéficiaire sur les nouvelles occupations ou affectations envisagées afin d'assurer leur compatibilité avec les droits et obligations du Bénéficiaire.

12. CESSION PAR LE BENEFICIAIRE DES DROITS ISSUS DE LA COTDC

Le Bénéficiaire peut céder à un tiers les droits qu'il détient en vertu de la COTDC, ceci après agrément par l'Etat et par CNR, et dans le respect des obligations de publicité et de sélection fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Préalablement à la conclusion par le Bénéficiaire de tout contrat ayant pour effet la transmission entre vifs, totale ou partielle, à un tiers des droits qu'il détient en vertu de la COTDC (notamment d'un contrat de fusion, absorption ou scission de sociétés), celui-ci devra obtenir l'agrément préalable de l'Etat ou de CNR.

La cession par le Bénéficiaire des droits qu'il détient en vertu de la COTDC est envisageable que la COTDC soit constitutive de droits réels ou pas.

13. RESILIATION DE LA COTDC

13.1. Résiliation de la COTDC par l'Etat ou par CNR

13.1.1. Pour manquement du Bénéficiaire

En cas de manquement du Bénéficiaire à une obligation prévue par la COTDC, l'Etat (si la COTDC est d'une durée supérieure à celle du contrat de concession confié à CNR) ou CNR (si la COTDC est d'une durée inférieure ou égale audit contrat de concession) met ce dernier en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée.

Si suite à cette mise en demeure l'obligation n'est pas intégralement respectée dans le délai fixé par celle-ci, l'Etat (si la COTDC est d'une durée supérieure à celle du contrat de concession confié à CNR) ou CNR (si la COTDC est d'une durée inférieure ou égale audit contrat de concession) peut prononcer la résiliation de la COTDC.

Dans le cadre de la résiliation d'une COTDC constitutive de droits réels, les créanciers du Bénéficiaire -régulièrement inscrits – sont informés conformément aux règles applicables. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque sorte que ce soit, dans le cadre d'une telle résiliation.

13.1.2. Pour motif d'intérêt général

La COTDC peut être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession confiée par l'Etat à CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation, le Bénéficiaire est indemnisé conformément aux règles en vigueur.

Toutefois, l'indemnité ne prend pas en compte la valeur d'un éventuel fonds de commerce. Cette indemnité est fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle est fixée par le juge administratif.

13.2. Résiliation de la COTDC par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut résilier la COTDC par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CNR, ceci moyennant un préavis :

- de six mois si la COTDC a été conclue dans le périmètre d'un site industriel et fluvial, d'un site industriel et portuaire ou d'un site d'activité,
- de trois mois dans les autres cas.

14. REMISE EN ETAT DES LIEUX EN FIN DE COTDC

14.1. Principe général

A la fin de la COTDC, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire démolit et retire des Lieux, sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs, les ouvrages, constructions, installations, aménagements, équipements et en général tous les éléments lui appartenant.

14.2. Maintien des ouvrages appartenant au Bénéficiaire

CNR a toutefois la faculté d'accepter ou d'exiger, par écrit, le maintien en fin de COTDC des ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements appartenant au Bénéficiaire ou de certains d'entre eux seulement.

Dans le cas d'une telle acceptation ou d'une telle exigence, ces ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements deviennent gratuitement la propriété pleine et entière de l'Etat.

Dans un tel cas, le Bénéficiaire doit préalablement, à ses frais exclusifs, libérer lesdits biens de toute charge, notamment de toute sûreté mobilière ou immobilière.

14.3. Dépollution

Le Bénéficiaire prend en charge le traitement de la pollution des Lieux causée par son activité, notamment celle du sol et du sous-sol, ceci afin de préserver la possibilité de les réutiliser de façon normale.

CNR peut exiger du Bénéficiaire la réalisation d'un diagnostic pollution aux frais exclusifs de ce dernier.

14.4. Responsabilité et charge de la remise en état des Lieux

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

14.5. Etat des Lieux de sortie

Un état des Lieux de sortie contradictoire est effectué entre CNR et le Bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

14.6. Absence de remise en état ou remise en état non-conforme

Si à la fin de la COTDC les Lieux ne sont pas remis en état ou si cette remise en état n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus, le Bénéficiaire est tenu, cumulativement, et tant que les Lieux n'auront pas été ainsi remis en état conformément aux dispositions ci-dessus :

- de régler à CNR mensuellement le dernier jour de chaque mois : une indemnité d'occupation sans titre compensant les revenus qu'aurait pu percevoir CNR d'un occupant titré sur les Lieux,
- de supporter seul les impôts et taxes auxquels lesdits Lieux et les ouvrages, constructions, installations, aménagements ou équipements situés dans le périmètre de la COTDC sont assujettis,
- et de régler à CNR mensuellement le dernier jour de chaque mois : une pénalité correspondant à une fois l'indemnité d'occupation sans titre mensuelle visée au premier tiret.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, en cas d'absence de remise en état des Lieux ou en cas de remise en état des Lieux non-conforme, CNR a la faculté de procéder aux opérations nécessaires à une telle remise en état, ceci aux frais exclusifs du Bénéficiaire.

Ces opérations pourront notamment consister, sans que cette liste soit exhaustive, en la démolition de tous les ouvrages constructions, installations, aménagements ou équipements situés sur les Lieux appartenant au Bénéficiaire, en l'évacuation de tous les biens situés sur les Lieux appartenant à ce dernier et en la dépollution des Lieux.

Les dispositions du présent article « *Absence de remise en état ou remise en état non-conforme* » demeureront en vigueur au-delà de la fin de la COTDC, ceci tant que les Lieux ne sont pas remis en état conformément aux dispositions du présent document.

15. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif territorialement compétent sera seul compétent pour tous les litiges ou contestations qui naîtraient notamment à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la COTDC.

	Type de document	Processus	N° thème	Numéro chrono	indice	N° page
	FORMULAIRE	Communiquer et contractualiser avec les utilisateurs de la concession	4	F041	3	1/4

**FICHE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ANALYSE D'INCIDENCE EN VUE DE LA DELIVRANCE
D'UNE COTDC, D'UN AVENANT OU D'UNE CSA**

Formulaire associé à la procédure P055 & P020

Indications générales	Situation de l'occupation
☒ COT ☐ Avenant ☒ CSA Numéro du titre : 18291 Direction des Territoires RHONE AVAL Rédacteur : Estelle RIVIERE Objet : Travaux d'aménagement d'aires de stockage pour le chantier d'enfouissement de réseaux électriques haute tension Le foncier objet de la COT ou de l'avenant a-t-il déjà fait l'objet d'une AOT, d'une COT ou d'une CSA ? ☐ oui ☒ non S'agit-il d'un avenant de prolongation de durée d'une COT avec exploitation économique ? ☒ oui ☐ non Échéance post 31/12/2041 : ☒ oui ☐ non ☒ CSA (échéance en fin de superposition d'affectations) Constitution de droits réels : ☐ oui ☒ non S'agit-il d'une COT ou d'un avenant concernant une implantation en zone industrielle et portuaire : ☒ oui ☐ non	Aménagement de : MONTELIMAR Département : ARDECHE Commune : Meysse Adresse/quartier/lieu-dit : Islot Sud - parcelles AH 220p et 224p Point(s) kilométrique(s) : 150.950 ☐ rive gauche ☒ rive droite ☐ fleuve naturel ☐ canal ☒ retenue ☐ SIP ☐ en site d'activités ☐ SIF Superficie et/ou linéaire : 921 m²

Type d'occupation	Coordonnées du demandeur
☐ Bâtiment. ☒ Terrain. ☐ Plan d'eau. ☐ Quai. ☐ Prise d'eau. ☐ Rejets d'eau. ☐ Forage. ☐ Equipements de tourisme fluvial. ☐ Stationnement d'embarcation > 1 mois. ☐ Stationnement d'embarcation < 1 mois. ☐ Ouvrage CNR. ☐ Zone de dépôt. ☐ Autre :	Nom du demandeur : COMMUNE DE MEYSSE Nom du contact : Philippe LATAPY SDEA Maître d'ouvrage délégué sur ce projet. Pôle de BESIGNOLES 6 route des Mines- CS 50319 07 003 Privas Cedex Tél : 04 75 65 57 54 Port : 06 19 07 32 51 Mail : platapy@sdea-ardecche.fr ERIC CUER Maire de Meysse Adresse : 7 place de la Mairie 07400 MEYSSE Tel : 0675115991 Mail : eric.cuer@meysse.com

Aléas et risques

Le titre engendre-t-il de potentiels impacts sur les ouvrages hydrauliques de la concession ? (voir en dernière page) :

☒ oui ☒ non

Dans l'affirmative, précisions :

Site d'intérêt paysager (préciser) : Néant

Site d'intérêt écologique (ZNIEFF, Natura 2000,...) : ZNIEFF type I et type II.

Périmètre de protection d'un captage : Néant

Aléas liés à l'exploitation

☒ Première ouverture de barrage ☒ Disjonction ☒ Risque lié à l'exploitation hydraulique normale

Aléas naturels et technologiques

Zone inondable (PSS, PPRI...) :

Autre aléa naturel (préciser) :

PPRT ☐ oui ☒ non Préciser (si oui) :

La **présence humaine** induite par le titre est : ☐ permanente ☒ épisodique ☐ exceptionnelle.

Effets de l'occupation

Visa de concessionnaire ☒ oui ☐ non

Motif de recours au visa concessionnaire (rayer la mention inutile)

Impact génie-civil / hydraulique / autre

Autre Impact (préciser) :

Éléments fournis

Plan de situation : ☒ oui ☐ non
 Plan de masse : ☒ oui ☐ non
 Fiche état des risques : ☒ oui ☐ non
 Fiche d'incidence Natura 2000 : ☐ oui ☒ non ☐ à venir

Clauses financières

☐ Dispense de redevance (L2125-1 CGPPP).
☐ CSA, indemnité privation de revenu.
☐ CSA, indemnité dépenses induites.
☒ Redevance pour occupation.
☐ Taxe hydraulique.

Autre(s) formalité(s) administrative(s)

Le bénéficiaire a-t-il déclaré que son projet/activité donnait lieu à application de la réglementation loi sur l'eau ou ICPE, ou nécessitait une autre démarche ou accord au titre du code de l'environnement.

☒ oui ☒ non

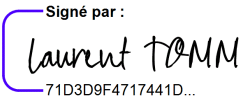
Travaux prévus

☒ Terrassement
☒ Construction
☐ Autre :

Publicité et sélection – L2122-1-1 et suivants du CGPPP	
Avenant ☐ oui ☒ non	Dérogations : ☐ Mise en concurrence comparable déjà effectuée. ☐ Urgence ☐ Droit exclusif d'occupation. ☐ Demandeur contrôlé par CNR. ☐ Première procédure pub. & sélection infructueuse. ☐ Caractéristiques ou affectation particulières du foncier. ☐ Impératifs d'autorité ou de sécurité publique. ☐ Réseau de communications électroniques ouvert au public. ☒ Autre, préciser : Utilité publique. Prolongation : ☐ Pour amortissement des investissements et rémunération équitable. ☐ Pour achèvement du titre dans des conditions acceptables.
Exploitation économique ☐ oui ☒ non	
Procédure mise en œuvre : ☒ <i>Aucune.</i> ☐ <i>Procédure dite « simplifiée »</i> (Publicité permanente des conditions générales d'attribution) : Pour occupation de courte durée ou lorsque le nombre d'autorisations pour l'activité éco. est non limité (L2122-1-1 a.2 CGGPP).	
☐ <i>Procédure dite « complète »</i> (Publicité et éventuelle sélection L2122-1-1 CGPPP). Date de publication de l'appel à manifestation d'intérêt : 4 août 2025 au 26 août 2025. ☐ Un seul candidat. ☐ Plusieurs candidats (procédure de sélection).	

Directeur au sein de la Direction des Territoires, après consultation des services,

Date : 20 juillet 2026 | 17:38 CEST

Signé par :

71D3D9F4717441D...

Définition d'un titre engendrant de potentiels impacts sur les ouvrages hydrauliques de la concession :

- *Titre engendrant une modification temporaire ou définitive de la géométrie des ouvrages hydrauliques de la concession (modification des profils en long ou en travers ou de leur cote ou de leur composition).*
- **Ou titre avec travaux ou activité risquant :**
 - *Une mise en charge directe ou indirecte des ouvrages hydrauliques de la concession (notamment titres avec ouvrage traversant un ouvrage hydraulique de la concession).*
 - *Ou d'influer temporairement ou durablement sur le fonctionnement des ouvrages hydrauliques de la concession.*
 - *Ou d'affecter les dispositifs de sécurité, de contrôle ou de commande d'un ouvrage hydraulique de la concession (notamment les réseaux de contrôle-commande ou d'alimentation en électricité du barrage, les dispositifs de surveillance des ouvrages...etc).*
 - *Ou d'engendrer des situations de « risque-aval » (notamment les titres avec intervention ou occupation dans le lit du fleuve).*



**SDEA – Syndicat de Développement
d'Équipement et d'Aménagement**

Pôle de Bésignole

6 Route des Mines – CS 50319

07003 PRIVAS CEDEX

Châteauneuf du Rhône, le 18/09/2026

Votre référence : Projet STEP MEYSSE
Notre référence : 1800K172 25-0318 (527)
Affaire suivie par : E.RIVIERE / C.RAMBAUD
Téléphone : 06 03 09 77 72 / 06 80 34 86 88

A l'attention de M. LATAPY

Objet : AMENAGEMENT DE MONTELIMAR

↳ Commune de MEYSSE
↳ Mission de Visa Concessionnaire
↳ PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA STEP – REJET DANS LE RHONE

Rappel succinct du projet :

Porté par LE SDEA – Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (MOA), pour le compte de la commune de Meyssse, les travaux projetés sur le domaine concédé à CNR concernent la RECONSTRUCTION DE LA STEP SUR LA COMMUNE DE MEYSSE - REJET DANS LE RHONE

Ces travaux concernant un ouvrage hydraulique non classé, au titre de la réglementation Barrage, ont fait l'objet d'un Porter à Connaissance (PAC) à la DREAL. Ce PAC a démontré que le projet ne modifie pas les ouvrages de la concession CNR et ne nécessite donc pas de dossier de « demande d'autorisation de travaux pour compte de tiers » mais uniquement un « visa concessionnaire ».

Monsieur,

Dans le cadre de sa concession, la CNR a édifié des ouvrages de sécurité publique qui sont des biens qu'elle devra remettre à l'Etat en fin de concession. Elle est garante vis à vis de lui, de la solidité et de la consistance de ces ouvrages. Il est donc de son devoir de concessionnaire, et pour ne pas engager sa responsabilité vis à vis de l'Etat, de vérifier que les travaux de tiers sur ces ouvrages ne sont pas de nature à compromettre leur solidité ou leur fonction.

A ce stade, nous vous faisons part de notre visa de concessionnaire concernant vos travaux sur le domaine concédé par l'Etat à CNR, et ce, sous réserve du respect des principes cités ci-après :



1. Phase étude

1.1. Les nouveaux ouvrages/réseaux seront conçus et dimensionnés pour que l'exploitation de ces derniers n'ait aucune incidence et/ou n'ajoute aucunes contraintes supplémentaires quant à l'exploitation des ouvrages CNR.

Vous devrez fournir à la Compagnie, au fur et à mesure de l'évolution de la phase étude, les mises à jour des documents techniques.

Au droit des pistes CNR, les ouvrages seront conçus et dimensionnés pour supporter le passage d'engin de toutes charges. De manière générale, les regards de visite et/ou de dérivation, chambre de raccordement, etc., seront positionnés, si possible, hors-pistes d'exploitation CNR (ou au milieu de la piste le cas échéant) afin de laisser au maximum libre d'obstacles les emprises de roulement. Les niveaux finis des dalles, tampons de regards, devront être positionnés au niveau du Terrain existant ou projeté.

1.2. D'une manière générale, le projet respectera les diverses réglementations concernant le transport de matière dangereuse (L554-5 à 12 et L555 du code de l'environnement).

1.3. Les documents techniques transmis à CNR au fur et à mesure de l'évolution de la phase étude pourront donner lieu à un avenant au présent visa concessionnaire précisant les préconisations techniques particulières à respecter.

2. Phase avant travaux

2.1. Vous devrez fournir à CNR, au fur et à mesure de l'évolution de la rédaction du Dossier d'Exécution de l'entreprise intervenante, les mises à jour des documents techniques (modes opératoires, plans, etc.) ;

2.2. Vous et/ou toute entreprise intervenant pour votre compte devra adresser à CNR et à tous les exploitants de réseaux impactés par votre projet, une Déclaration de Travaux (DT) puis une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) qui sont des obligations au titre de la réglementation en vigueur. Les intervenants transmettront impérativement à l'interlocuteur CNR, avant démarrage des travaux, la copie de toutes les réponses aux DT/DICT des exploitants sur lesquelles seront identifiées leurs prescriptions.

Un repérage physique de tous les réseaux présents sur la zone de travaux devra être réalisé avant le démarrage des travaux, et devra être maintenu en état pendant toute la durée des travaux.

2.3. Vous prendrez également contact avec le gestionnaire de la Viarhôna (Conseil Départemental 07), pour connaître et mettre en œuvre les prescriptions liées à la proximité de cette voirie Départementale.

2.4. Nous vous demanderons également de prendre contact avec nos services, 1 mois avant le début des travaux afin :

- Que les conditions d'accès sur notre domaine concédé soient définies (autorisation d'accès, prêt de clef, etc..)
- Qu'un état des lieux soit réalisé par l'appui d'un huissier si nécessaire

2.5. Vous devrez également définir et envoyer à CNR un Plan de Prévention des Risques de Pollution que vous souhaitez mettre en place pendant les travaux. Les entreprises intervenantes devront définir l'organisation et décrire les mesures de prévention qu'elles prévoient, pour la prise en compte de la dimension environnementale.

2.6. Nous vous demandons également de nous adresser, à minima 30 jours avant l'exécution, pour validation par CNR, le dossier d'exécution comprenant notamment :

- Le dossier de plans du marché de travaux (élévation, profils en long, en travers, coupes, etc.),
- Les pièces techniques (CCTP, planning d'intervention, etc.),
- Les méthodologies d'exécution des travaux.



3. Phase exécution des travaux

3.1. Prescriptions diverses :

- Tous les déblais excédentaires générés par les travaux seront évacués,
- Le domaine CNR est largement fréquenté par des tiers, de ce fait, les zones de chantier, de stockage, etc. seront balisées et signalées
- Les intervenants seront vigilants à assurer la continuité des écoulements des eaux de ruissèlement en phase travaux, afin de limiter notamment l'accumulation d'eau dans les tranchées.
- Les intervenants éviteront au maximum les techniques de travaux générant des vibrations qui sont dommageables pour les ouvrages en remblai de type digue/contre canal.

3.2. Les intervenants seront entièrement responsables de toutes dégradations ou dommages causés aux terrains, matériel, équipements (panneautage, barrière d'accès, fossé, etc.) inclus dans les dépendances immobilières de CNR. Ils devront en assurer la réparation ou l'entretien, le cas échéant.

Les ouvrages existants (panneaux de signalisation, bornes de profils topographiques, etc.) qui devraient être déposés pour les besoins des travaux, seront remis en place, identique à l'existant, aux frais de l'intervenant,

3.3. Le remblaiement des tranchées devra répondre à une qualité de compactage définie dans le guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

3.4. Impacts et enjeux environnementaux :

D'une manière générale, les intervenants respecteront la réglementation en matière d'environnement et prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution au milieu naturel, notamment le recyclage de boues de forage.

Les intervenants restent responsables de la gestion des déchets liés aux travaux. Le stockage des produits présentant un risque de pollution pour l'environnement sera réalisé conformément à la réglementation (rétention de capacité suffisante, etc.),

3.5. Toute végétation gênante devant être coupée pour les besoins des travaux (abattage d'arbres, broyage d'arbustes, etc.) devra respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les espèces protégées ou espace naturels sensibles. Des mesures compensatoires réglementaires (à votre charge) pourront vous être demandées. Pour exemple, CNR pourra vous demander de replanter des arbres et/ou arbustes afin de retrouver rapidement l'état d'origine (le choix des essences et espèces sera soumis à CNR),

3.6. CNR devra être destinataire des comptes rendus de réunion d'avancement de travaux et se réservera le droit de participer à certaines rencontres (réunion d'enclenchement, plénière, etc.) à l'adresse mail suivante : exploitation.rhone.montelimar@cnr.tm.fr

3.7. En cas de modification du projet, en cours de chantier, vous devrez informer CNR, pour validation des nouvelles dispositions constructives,

3.8. Le repérage physique de tous les réseaux présents sur zone devra être maintenu en état pendant toute la durée des travaux. La découverte, en phase travaux, d'un réseau non identifié dans la DICT devra être signalé à CNR.



3.9. En phase travaux, le SDEA respectera stricto sensu les préconisations et recommandations de CNR, à savoir :

- Pour les pistes d'accès :
 - o Le passage du nouveau réseau sera posé en fouille dans les remblais du pont, entre les garde-corps CNR amont et les potelets en bois ViaRhôna,
 - o Toutes les enfouissement sous pistes devront répondre à la sollicitation d'un passage d'un porte-char d'une capacité de 50t soit à minima 13t à l'essieu.
- La création d'une descente d'eau préfabriquée dans le parement aval de la digue jusqu'au pied de la digue aura son exutoire qui sera traité par une protection en béton afin d'éviter les affouillements en son pied.
- Le nouveau réseau (longitudinal à la digue) sera positionné dans le talus au sommet du parement aval de digue, en bord de piste côté ouest.
- Ce réseau (transversal à la digue) sera posé sur la piste. La conduite sera installée à même le sol et recouverte d'un remblai permettant le passage d'un porte-char d'une capacité de 50t soit à minima 13t à l'essieu. Il sera porté une attention particulière à la longueur des rampes pour garantir le franchissement de ce type de convoi.
- Il est demandé que la ventouse au point haut du réseau soit installée dans un regard de visite.
- A l'aplomb du réseau, sur sa partie aérienne, il sera réalisé une dalle de propreté d'un mètre de largeur sur le parement amont de la digue pour éviter les repousses à proximité immédiate.
- En crête de digue le cavalier ne pourra pas être terrassé plus d'une journée et devra être remis en état, conformément à l'origine, à minima à la même cote. Un engraissement est même suggéré pour tenir compte de l'éventuel tassement dans les mois qui suivront.
- La tenue du nouveau réseau sur le parement amont, hors et sous l'eau, devra être réalisée sans terrassement des enrochements en place et devra résister aux courants des plus hautes eaux ainsi qu'aux embacles. L'inclinaison de la conduite sur un plan horizontal est fortement conseillée.
- L'altimétrie du rejet de la conduite devra tenir compte des plus basses eaux afin de conserver une marge satisfaisante garantissant que son exutoire ne soit jamais dénoyé. L'attention est attirée sur le fait que des dépôts de limon immergés sont présents sur le parement amont de digue.
- Nous notons que la base vie sera située sur l'emprise CNR.
- Le repérage administratif des réseaux et canalisations en France s'effectue officiellement sur le [Téléservice Réseaux et Canalisations](#) (le guichet unique « Construire sans détruire ») pour enregistrement. A ce titre CNR demande les éléments suivant pour sa base de données interne :
 - o la génératrice supérieure de la canalisation sera levée sur son linéaire, avant fermeture des fouilles. Un levé topographique sera réalisé conformément au CCTP CNR.
 - o Un plan de recollement au format SIG CNR sera fourni à l'issue du chantier.
- Durant les travaux il est demandé un soin particulier pour éviter toute dégradation et orniérage liés à la circulation des engins.

4. Phase après-travaux

4.1. A la fin des travaux, vous devrez réaliser un état des lieux contradictoire de fin de travaux réalisé par un commissaire de justice, et en présence d'un représentant CNR.
Une copie de cet état des lieux sera transmise par l'huissier à CNR.

Des travaux complémentaires pourront vous être demandés pour rendre les terrains dans leur état initial. Pour prévenir la pousse d'espèces invasives (ambrosie par exemple) les terrains seront enherbés.

4.2. Vous devrez remettre à CNR un dossier des ouvrages exécutés contenant à minima un plan de récolement des nouveaux ouvrages sur l'emprise du domaine concédé et le rapport de chantiers reprenant les plannings d'exécution, les méthodologies employées. Ce dernier sera transmis sous 3 semaines après les travaux et il comportera le fichier informatique de format DWG des coordonnées du projet. Le référencement sera le Lambert 3 pour les X et Y et en NGF orthométrique pour le Z.

5. Phase d'exploitation

5.1. Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera établie entre CNR et SDEA – Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement sur les dépendances immobilières concédées



par l'Etat à CNR et définira les conditions juridiques, techniques et financières d'occupation. La signature de cette convention conditionne le démarrage des travaux. A ce jour, CNR ne disposant pas du dossier loi sur l'Eau, il convient d'adresser l'arrêté préfectoral ou toute autre autorisation administrative notifiant le volume rejetable autorisé de la Station dans le Rhône.

5.2. Vous serez tenu à la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble de vos ouvrages/réseaux occupants le domaine concédé à CNR et ce, pour la durée de la COTDC.

En ce qui nous concerne, ce courrier fait office de visa concessionnaire vous autorisant à implanter votre projet sur les emprises du domaine concédé à la CNR, sous réserve :

- De la bonne prise en compte des prescriptions et contraintes citées ci-dessus

Un avenant au présent visa concessionnaire pourra être réalisé pour intégrer des modifications ponctuelles du projet en cours de travaux.

Ce document est à nous retourner "signé", en double exemplaire. Il constitue un point d'arrêt à la suite du projet. L'accord de réalisation des travaux ne sera donné d'après réception du dit document validé.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

Laurent BOIRON

Responsable Exploitation, Ouvrages - Montélimar - EXO 5
Direction Exploitation Opérationnelle Rhône

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Boiron', is written over a horizontal line.